



LES GRACQUES : CRISE ET CHATIMENT AU SEIN DE LA REPUBLIQUE ROMAINE

**Mémoire de géopolitique
du CAPITAINE DE CORVETTE Benoît ROUVIERE
dans le cadre du séminaire « Penser les crises »**

Directeur : Professeur Jean – Paul JOUBERT

Avril 2003

Les Gracques : crise et châtement au sein de la République romaine

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LES PROBLEMES DE SOCIETE A L'ARRIVEE DES GRACQUES

Aspect social : le problème agraire

Aspect politique

DEUXIEME PARTIE : LES GRACQUES ET LEURS REFORMES

Deux frères bien nés, bien éduqués

Les réformes proposées

TROISIEME PARTIE : ANALYSE DE LA CRISE – LES RUPTURES

Un regard sur la crise

Les ruptures liées à la crise des Gracques

INTRODUCTION

En 132 av. J.-C., un tribun de la plèbe, Tiberius Gracchus, en dépit du statut d'inviolabilité que lui confère sa fonction, est sauvagement tué au cours d'une émeute fomentée par des gens de sa caste. La République romaine en tremble sur ses bases ! Dix ans plus tard, son frère Caius, en charge des mêmes responsabilités, connaît le même sort.

Les deux hommes étaient pourtant « de l'avis unanime, les mieux doués de tous les Romains »¹. Descendant par leur mère de la plus haute aristocratie, élevés pour les honneurs, formés très tôt à exercer le pouvoir, singulièrement distingués pour leur éloquence, leur échec et leur fin brutale étaient tout sauf prévisibles. Ils proposaient des réformes d'ampleur apparemment mesurées, répondant aux problèmes endémiques de la société. Mais par deux fois leur destin a basculé.

C'est là l'aboutissement d'une grande crise politique qui couvait depuis la fin des guerres puniques. C'est la première sédition à Rome, depuis l'abolition de la royauté, qui fut étouffée dans le sang et par le meurtre de citoyens. C'est surtout le début d'une série de crises qui, de soubresauts en soubresauts, scanderont l'agonie de la République et conduiront jusqu'à l'avènement d'un nouveau régime : l'Empire.

Après avoir analysé succinctement les différents problèmes qui touchent la société romaine de cette fin du II^e siècle avant notre ère et rappelé les principales mesures proposées par les deux patriciens déchus, nous tenterons donc de comprendre comment un processus peut conduire les membres d'une même société à se déchirer et accomplir des actes d'une rare violence. Nous chercherons les ruptures, les bifurcations qui ont soudain entraîné cette montée aux extrêmes alors que bien d'autres scénarios étaient possibles, et même probablement plus vraisemblables.

¹ PLUTARQUE, Vies parallèles, Vies de Tibérius et Caius Gracchus, par L. Moulinier, Paris, Classiques Garnier, 1955.

1. Les problèmes de société à l'arrivée des Gracques

Au tournant du V^e au IV^e siècle av. J.-C., Rome était encore un Etat-cité archaïque : son système social, avec la noblesse dominante d'un côté et, de l'autre, le peuple très désavantagé aux points de vue politique et économique, continuait à reposer sur un principe très simple et immuable². Son domaine se limitait encore à un modeste territoire autour de la ville.

Moins de deux cents ans plus tard, la cité est devenue une grande puissance. Et en un siècle environ, entre la deuxième guerre punique et les années 130 av. J.-C., son expansion dans le bassin méditerranéen lui a même conféré un nouveau statut de puissance mondiale : la Macédoine et Carthage sont définitivement vaincues lors de la troisième guerre de Macédoine (171-168 av. J.-C.) et de la troisième guerre punique (149-146 av. J.-C.), le royaume des Séleucides humilié, la péninsule ibérique et la Grèce occupées. Les territoires conquis sont réduits en provinces romaines : l'Espagne citérieure et ultérieure en 197, la Macédoine en 148, l'Afrique en 146 et l'Asie en 133 av. J.-C.

Ces nouvelles possessions, dont la production agricole est très développée et dont les richesses sont acheminées en Italie, lui assurent une grande prospérité. Elle dispose ainsi de gisements de matières premières considérables et d'une main-d'œuvre bon marché quasi illimitée constituée par les prisonniers de guerre et les provinciaux.

Mais cette nouvelle stature aux dimensions d'un empire pose à la vieille République des problèmes nouveaux considérables : un grand malaise dans l'ensemble de la campagne italienne, une société qui se développe sans contrôle, le plus souvent à plusieurs vitesses, ainsi que des institutions politiques de moins en moins adaptées au monde moderne.

Certains en sont conscients mais, par lâcheté, opportunisme, conservatisme ou corporatisme, nul n'a pour l'instant, avant cette fameuse année 133 av. J.-C., cherché véritablement à élaborer des solutions durables et provoquer les mutations d'ensemble qui s'imposent.

² Cf. annexe B.

1.1. Aspect social : le problème agraire

111 Lois de répartition des terres

Afin de bien déterminer l'ampleur du problème agraire qui couve depuis la fin des guerres puniques, examinons tout d'abord comment était organisée l'attribution des terres et quelles étaient les dispositions réglementaires à ce sujet dans les années 140/130 av. J.-C..³

Au sein d'un ager romanus dans son ensemble existe un ager publicus ou « domaine public » appartenant, au moins symboliquement, au peuple romain. Ce domaine a été, pour une grande part, acquis sur l'ennemi par confiscation de terres conquises.

Une bonne partie de ces territoires a également été soustraite à ceux qui ont pactisé activement avec Hannibal, notamment dans l'Italie du Sud.

L'Etat dispose donc d'un très vaste domaine, issu des conquêtes, susceptible d'être utilisé de diverses façons au profit de la communauté.

Ainsi :

- ~ il peut le faire exploiter pour son propre compte et créer des exploitations étatiques ;
- ~ il peut en vendre une partie au profit du trésor, et le lot concerné entre alors dans la catégorie des terres privées ;
- ~ il peut également en attribuer des parcelles à titre gratuit à des citoyens – souvent d'anciens militaires ou des alliés – sous la forme juridique d'ager datus assignatu. Ces distributions ont lieu généralement dans le cas d'établissement de colonies, c'est-à-dire de collectivités de droit romain ou latin, implantées en des points stratégiques ou dans des régions que l'on souhaite romaniser ou mettre en valeur.

Mais une grande partie de ce domaine public comporte des territoires mal délimités, en friche ou réservés aux parcours et aux pâturages, n'ayant souvent fait l'objet d'aucun relevé cadastral précis et appelés ager arcifinalis⁴. Moyennant une redevance en général modique, le vectigal, l'Etat a depuis longtemps accepté leur occupatio en principe précaire et révocable. Ce n'est pas une véritable propriété mais plutôt une sorte de droit d'usage, forme originale d'exploitation.

³ Indications fournies, entre autres, par l'ouvrage de MM LE GLAY, VOISIN et LE BOHEC : Histoire romaine, Paris, P.U.F., 6^e éd., 1999.

Cependant, au fil des années, de locataires qu'ils étaient (possesseurs), certains bénéficiaires de ce droit d'usage ont tendance à se considérer comme les vrais propriétaires de ces terrains, se dispensant parfois d'acquitter le moindre loyer, et confortés par le silence de l'Etat sur plusieurs générations.

En fait, ce sont surtout les plus riches (ceux qui ont déjà des grands troupeaux ou des moyens de culture importants) qui bénéficient de ce laisser-aller et agrandissent sans cesse leur domaine au rythme des campagnes.

Deux grands types de propriété existent donc :

- ~ La propriété privée, tout à fait officielle, appelée quiritaire et considérée comme sacrée et inaliénable.
- ~ Le domaine public, objet, en certains territoires, d'une occupatio privée, sans titre officiel de propriété, à fondement seulement « historique », donc théoriquement révocable mais subjectivement inaliénable... pour ses possesseurs.

112 Une société très inégalitaire

Une partie non négligeable des terres est passée ainsi aux mains de grands propriétaires fonciers qui s'efforcent d'en augmenter toujours les surfaces par divers moyens, légaux ou illégaux⁵. Ces terres sont exploitées, au moindre coût, par une abondante main-d'œuvre servile fournie par les guerres, en lieu et place de petits paysans spoliés sans scrupule et souvent chassés de leurs petits lopins. Concurrencés sans recours par cette main-d'œuvre à bas prix, ces paysans n'ont alors d'autre choix que d'aller tenter de survivre, dans une dangereuse précarité, à la ville.⁶

Appien, historien grec d'Alexandrie (95-160 de notre ère), décrira avec précision le phénomène : « les citoyens riches accaparèrent la plus grande partie de ces terres incultes et, à la longue, ils s'en regardèrent comme les propriétaires incommutables. Ils acquirent par la voie de la persuasion, ils envahirent par la violence toutes les propriétés des pauvres qui les avoisinaient. De vastes domaines succédèrent ainsi à de petites parcelles. Les terres et les troupeaux furent mis dans les mains d'agriculteurs et de pasteurs de condition servile afin

⁴ Littéralement : tombé au pouvoir de l'ennemi.

⁵ Rachat de parcelles à bas prix, intimidation, voies de fait, incendies provoqués etc.

d'éviter l'inconvénient que la conscription militaire eût fait redouter envers des hommes de condition libre. Il résulta de toutes ces circonstances que les grands devinrent très riches et que la population des esclaves fit dans les campagnes beaucoup de progrès, tandis que celle des hommes de condition libre allait en décadence »⁷.

Ainsi, à une paupérisation croissante d'un grand nombre correspondait un enrichissement lui aussi croissant pour une minorité de grands propriétaires fonciers. Cette véritable caste, de plus en plus fermée et inaccessible, devait obstinément rechercher des financements pour maintenir son rang et conserver ses honores.

113 L'Etat en partie directement responsable

Pour compléter cette évocation de la situation agraire et sociale à cette époque, ajoutons une remarque : les propriétaires fonciers et leur insatiable appétit n'étaient pas seuls en cause dans ces phénomènes de concentration de la propriété entre les mains de quelques-uns. L'Etat lui-même en assumait une bonne part de responsabilité, en attribuant d'immenses portions de l'ager publicus à des représentants de la nobilitas - sénateurs et chevaliers - en reconnaissance des services rendus. Ces latifundia étaient souvent d'immenses domaines dont les propriétaires, résidant généralement en ville, « sous-traitaient », si l'on peut dire, l'exploitation à quelque fermier né libre (vilicus ingenuus) ou affranchi (libertus), mais aussi et surtout à nombre d'ouvriers et de pâtres de condition servile. Ce qui provoquait, là aussi, le chômage, la misère et l'exode des petits paysans.

114 Les conséquences des guerres

Ne donnons pas trop, tout de même, dans une explication de type « social » à propos de la situation des campagnes et de leurs paysans en cette première moitié du II^e siècle. Comme le remarque Claude Nicolet⁸, les guerres puniques ont pratiqué de larges saignées, y compris dans les rangs des vainqueurs, c'est-à-dire dans ceux des petits propriétaires fonciers mobilisés. Leurs veuves et orphelins, déstabilisés par la perte du « pater familias », sont dès lors exposés à ne plus pouvoir exploiter leurs biens. Leur misère n'est pas uniquement la

⁶ Ils louaient souvent leurs bras sur les chantiers de construction des villes, notamment ceux de l'Urbs. Mais en concurrence, là-aussi, avec des esclaves à bas prix auxquels les entrepreneurs donnaient souvent la préférence.

⁷ APPIEN, Les guerres civiles à Rome, I, 7, par J.-I. Combes-Dounous, Paris, Les Belles Lettres, 1993.

conséquence de l'appétit des riches et des largesses de l'Etat en faveur des nantis. Elle est aussi le lourd tribut payé à la guerre, ce qui n'enlève rien au drame de ces populations profondément déshéritées.

Ainsi donc :

- ~ La terre, souvent ravagée par les opérations militaires, est devenue un investissement attractif pour les classes sénatoriale et équestre.
- ~ La main-d'œuvre ne pose aucun problème du fait de l'afflux considérable d'esclaves provoqué par les guerres de conquêtes.
- ~ On assiste ainsi à une tendance à la concentration foncière et à la constitution d'immenses domaines exploités par de véritables armées serviles.
- ~ Or cette concentration, alliée à un afflux continu d'une main-d'œuvre à bon marché, ont pour résultat néfaste la ruine et la prolétarianisation des paysans nés libres ou affranchis.

Entre autres conséquences, cela va rendre difficile le recrutement de l'Armée.

1.2. Aspect politique

121 Problème militaire

1211 Pour être soldat, il faut payer l'impôt

Le principe est que pour avoir l'honneur et la charge de servir la République sous la cuirasse du légionnaire, il faut être imposable ; autrement dit, redevable du cens⁹.

Le soldat romain est en effet appelé à défendre sa terre avec ses propres armes et pendant longtemps, à ses frais. Aussi, l'obligation militaire incombe-t-elle particulièrement aux citoyens justifiant d'une certaine aisance, d'un patrimoine minimum, et ne signifie pas une présence permanente aux armées.

Entre dix-sept et quarante-six ans, chaque citoyen doit ainsi une participation active à un certain nombre de campagnes : seize dans l'infanterie et dix dans la cavalerie. La levée, quand elle a lieu, se fait ordinairement en mars. Le soldat, lié à son chef par un lien quasi-religieux appelé *sacramentum*, est normalement renvoyé dans ses foyers lorsque vient l'automne et peut ainsi reprendre le cours de ses activités privées pour maintenir ses revenus.

⁸ NICOLET Claude, Les Gracques. Crise agraire et révolution à Rome, éd. Julliard, coll. Archives, Paris, 1971.

Les pauvres, ceux du bas de la classe cinq du cens, sont groupés dans une centurie unique (capite censi) et ne sont mobilisés que dans des circonstances très exceptionnelles.¹⁰

Enfin les plus démunis, qui ne sont pas redevables du cens, échappent à toute obligation militaire.

1212 La paupérisation entraîne des problèmes de recrutement

Elargir, pour l'augmenter en quantité, le recrutement militaire, est une préoccupation que l'on retrouve à diverses époques. Aussi le niveau minimal du cens a-t-il été plusieurs fois abaissé. Mais en cette fin du II^e siècle av. J.-C., nombre de petits paysans sont venus, on l'a vu, grossir la plèbe démunie des villes. Ils ne sont plus imposables, donc plus mobilisables.

Au moment où Tiberius Sempronius Gracchus va élaborer son projet de réforme agraire, ce problème se pose donc avec une acuité particulière. Renverser la tendance à l'appauvrissement des petits paysans permettrait de continuer à affecter bon nombre d'entre eux au service militaire de la République.

1213 Paupérisation et patriotisme

Pour finir, la paupérisation progressive laisse craindre à terme un manque de conviction et d'ardeur au combat du soldat romain. Laissons à Plutarque le soin d'évoquer de façon saisissante, dans un texte célèbre, la situation de la troupe à cette époque : « même les bêtes sauvages qui vivent en Italie ont chacune une tanière, un gîte, un refuge. Tandis que ceux qui combattent et s'exposent à mourir pour l'Italie n'ont que l'air et la lumière et rien d'autre. Sans maison, sans toit, ils errent avec femmes et enfants [...] Ces maîtres du monde, comme on les appelle, n'ont pas même une motte de terre à eux »¹¹.

122 Problème de clientélisme

1221 Une plèbe urbaine croissante et en difficulté économique

⁹ Cf. annexe A.

¹⁰ Ce fut le cas lors du tumultus Gallicus, ou « levée en masse » contre les Gaulois.

¹¹ PLUTARQUE, Vie de Tiberius Gracchus, 8, 5-6.

Dès la fin du III^e et au cours du II^e siècle av. J.-C., Rome est devenue une des plus grandes villes du monde méditerranéen et en tout cas, la plus peuplée d'Italie.

Parmi les habitants de l'Urbs, on compte de vrais citoyens (ingenui) qui peuvent exercer leurs droits civils et politiques sans restriction. Mais aussi, comme nous l'avons dit, de nombreux paysans ruinés qui ont dû fuir l'ager romanus pour venir tenter de survivre en ville, en y exerçant des petits métiers. On trouve également des affranchis (liberti) qui ont reçu, au moins dans un premier temps, une citoyenneté de seconde zone : ils n'ont pas accès aux honores et n'exercent qu'exceptionnellement, voire jamais, leur suffragium ou droit de vote.

Cette plèbe de plus en plus nombreuse et plutôt hétérogène subit une condition difficile.

Rome n'offre en effet que peu d'emplois. Les métiers artisanaux, jadis tenus par des ouvriers qualifiés de condition libre, sont de plus en plus occupés par des esclaves installés par leurs maîtres dans des ateliers fondés par eux, parce que les coûts de la main-d'œuvre servile sont évidemment moindres que ceux des artisans libres.

Trouver un emploi salarié est également très difficile, un peu pour les mêmes raisons : les rares grandes entreprises de bâtiment n'emploient guère que des esclaves.

La plèbe n'a donc que peu de moyens d'assurer sa subsistance. Elle peut s'appuyer partiellement sur les largesses des riches qui distribuent vivres et vêtements en certaines occasions, afin d'asseoir ou d'améliorer leur popularité. On peut aussi évoquer ces banquets publics offerts par les candidats aux diverses magistratures.

Mais le plus sûr moyen de subsister est encore d'entrer dans la « clientèle » d'un haut personnage de la République.

1222 Les dérives du système

Le clientélisme constitue une institution spécifiquement romaine, dont l'origine remonte à l'organisation de la société primitive où la plèbe n'avait aucun droit civil, politique ou religieux¹².

¹² Aux origines de Rome, seuls les patriciens, organisés en grandes familles – les gentes – jouissent de l'ensemble des droits civils, politiques et religieux. La seule possibilité pour la plèbe d'établir des relations avec la classe dominante est de se placer sous la protection juridique et matérielle d'un patronus, de devenir des « clients ». Ceux-ci peuvent être des membres de familles libres mais pauvres, des parents déçus, des étrangers, des affranchis. Le lien qui unit un patron à son client est fondé sur la notion de fides, c'est à dire de bonne foi, de

Toujours très présente au II^e siècle av. J.-C. même si, au terme de longues luttes¹³, les plébéiens ont peu à peu conquis ce que l'on pourrait appeler aujourd'hui de nombreux « acquis sociaux », cette institution a toutefois changé sensiblement de caractère en perdant sa signification quasi sacrée au profit de considérations beaucoup plus pratiques.

Ainsi, lorsque l'Urbs accroît considérablement sa population sans parvenir à assurer la subsistance de chacun, le clientélisme devient une nécessité de plus en plus contraignante, aussi bien pour une plèbe préoccupée de sa survie que pour le patron cherchant à bâtir et consolider son existence politique et sociale.

Les règles sont peu à peu devenues les suivantes : le « patronus » octroie quotidiennement à ses clients la « sportule », sorte de panier garni qui peut être aussi remplacé par une somme d'argent équivalente. Et il incombe au client de venir dès le petit matin le saluer dans son atrium, selon l'étiquette de « l'obsequium », de lui faire escorte dès que nécessaire et de défendre ses intérêts, notamment lors des élections.

C'est ainsi qu'une grande partie de la plèbe urbaine est progressivement tombée sous la dépendance économique et politique de la nobilitas en échange du pain quotidien. Loin du contrat moral initial, cette nouvelle forme d'asservissement est durement ressentie, et particulièrement par la plèbe d'origine paysanne, nostalgique d'une vie tout à fait indépendante, ce qui ne va pas sans rancœur ni agitations sporadiques.

La ville compte donc toute une population de gens dangereusement oisifs que les autorités s'efforcent de distraire par des « jeux » (ludi) de plus en plus nombreux, des « triomphes » se déroulant sur plusieurs jours, des représentations théâtrales, des combats de gladiateurs, des exhibitions d'animaux et jusqu'à des scènes galantes... Tout cela est encore assez modeste au II^e siècle av. J.-C., faute d'amphithéâtres suffisamment nombreux. Mais il se constitue ainsi, peu à peu, une plèbe urbaine aussi turbulente que oisive, qu'il faut distraire en permanence, et dont on doit sans cesse mériter financièrement le soutien actif...

respect de la parole donnée. Dans la réalité des faits, un client peut se voir confier l'exploitation d'une terre (seuls les patriciens ont droit de propriété). Il peut aussi confier ses intérêts à son patron face à l'administration ou à la justice auxquelles il ne peut avoir directement accès. En échange de quoi le client prend des engagements de fidélité envers son patron ; il lui prête son aide en toutes circonstances, en particulier lors des élections. En ces temps reculés, certains arrivaient déjà à constituer des ensembles considérables. En -479, par exemple, la gens Fabia aurait compté, outre 306 membres, entre 4 et 5000 clients !

¹³ Cf. annexe B.

La masse que constituent ces citoyens au pouvoir politique réduit est susceptible de former une grande réserve d'agitateurs à la disposition éventuelle d'intérêts particuliers, capable de faire obstacle au jeu normal des assemblées ou au moins d'influencer celui-ci par des manifestations publiques.

Plus sournoisement mais non moins efficacement, c'est aussi à partir du milieu du II^e siècle av. J.-C. que commencent à se manifester les habitudes de la clientèle politique la plus éhontée : beaucoup échangent leur vote contre les largitiones, les distributions gratuites effectuées par les grandes familles pour assurer leur succès à chaque élection..

123 Problème institutionnel : la puissance du tribunal de la plèbe

A l'origine, les deux puis quatre et enfin dix tribuns de la plèbe ne sont pas de véritables magistrats car ils ne disposent ni du pouvoir d'initiative, ni surtout d'un quelconque pouvoir exécutif. Ils ne reçoivent pas l'imperium : le droit de commander¹⁴.

Leur fonction est de défendre les intérêts des plébéiens contre les décisions publiques ou privées qui les lèseraient : ce sont en quelque sorte des médiateurs issus de la plèbe, disposant du droit de défense - qui les amène à s'opposer directement à l'action des consuls - et du droit de veto à l'égard de projets de loi mettant directement en jeu les plébéiens et officiellement protégés : sacrosancti.

Une évolution importante va néanmoins renforcer considérablement la puissance de la fonction à partir du début du III^e siècle av. J.-C. Le plebiscite, c'est-à-dire le droit de réunir la plèbe en assemblée pour lui faire voter une décision, va en effet bientôt avoir force de loi¹⁵. Dès lors, cette prérogative couplée au droit de veto va rendre le tribunal extrêmement attractif : il est possible au tribun de paralyser toute la vie politique et administrative de la cité, et d'exercer un véritable contre-pouvoir.

Aussi cette charge devient-elle rapidement un tremplin pour entrer avec fracas dans la vie politique. Et l'on voit même des patriciens revenir à la plèbe, par adoption, afin de pouvoir briguer cette charge.

¹⁴ Cf. annexe B.

¹⁵ Lois Hortensiennes de 287 av. J.-C., les plebiscites n'ont plus besoin de l'auctoritas du Sénat, cf. annexe B.

Le tribunat, en tant que frein à l'action des gouvernants et élément protecteur et garant de la personne du citoyen, est donc devenu peu à peu une force contraire à la toute-puissance de l'Etat. Créé pour empêcher les abus de l'Etat et doté de moyens trop puissants pour que leur possession n'invitât pas à s'en servir afin de le paralyser constamment, il constitue même un instrument susceptible d'être utilisé par des hommes énergiques ou ambitieux comme levier d'agitation, de réaction ou d'action contre la classe dirigeante.

Ainsi donc :

- ~ Il y a un grave problème de recrutement militaire liée à l'exode rural des anciens petits propriétaires terriens qui formaient jadis le gros de la troupe.
- ~ Les exilés rejoignent l'Urbs où ils ne trouvent pas de travail.
- ~ Le peuple n'a donc d'autre moyen pour survivre que de se placer sous la protection économique et sociale des plus riches, moyennant un soutien politique.
- ~ Paradoxalement, les institutions chargées de le défendre ont vu leur pouvoir renforcé, à tel point qu'elles équilibrent pratiquement la puissance du sénat « patricien » et attirent les membres de la meilleure noblesse qui y voient un tremplin politique.
- ~ Cette situation est donc source de divisions entre les classes, mais aussi au sein de la classe dirigeante, chacun étant ensuite appuyé par ses propres clients.

Les ingrédients pour que se produise un conflit social de forte intensité sont donc réunis, même si pour l'instant ce scénario apparaît peu en rapport avec la vraie nature du peuple romain.

2. Les Gracques et leurs réformes

Ces problèmes de société n'apparaissent pas subitement lors de l'arrivée au pouvoir des Gracques. En réalité, depuis les années 150 av. J.-C., on constate un changement assez net du climat politique de Rome.

Les tribuns de la plèbe, que le Sénat avait su jusqu'alors bien maîtriser, redonnent peu à peu à leur charge le caractère combatif qu'elle avait perdu face aux magistrats à imperium. Certains signes laissent également entrevoir au sein de la noblesse dirigeante l'émergence d'un courant « progressiste », prémices des futurs populaires qui s'opposeront ensuite aux conservateurs – les optimates – jusqu'à la fin de la République : Calpurnius Pison obtient la mise en place de tribunaux permanents compétents pour juger les abus des magistrats en province, C. Licinius Crassus suggère l'élection des prêtres au lieu de leur cooptation et Laelius, l'ami de Scipion, fait déjà une proposition de réforme agraire avant de se rétracter¹⁶. Le génie des Gracques, et vraisemblablement aussi une des raisons de leur échec et de leur fin brutale, sera de rassembler tous les éléments épars des revendications populaires pour en faire un tout cohérent.

2.1. Deux frères bien nés, bien éduqués

211 Une noble lignée

Tiberius Sempronius Gracchus et son frère cadet Caius Sempronius Gracchus sont deux jeunes hommes d'origine aristocratique et qui bénéficient d'alliances familiales illustres par leur mariage et leur ascendance.

Leur père avait été tribun du peuple en 187 av. J.-C. En tant que préteur en Espagne, il y avait vaincu une alliance de Celtes et d'autochtones, les Celtibères. Consul en 177 et 163 av. J.-C., cet homme réputé éloquent, cultivant la grandeur d'âme, devait correspondre au personnage du « Romain » classique, taillé dans le marbre.

¹⁶ CICERON, Laelius: De l'amitié, 96, par R. Combès, Paris, Les Belles Lettres, 1993 ; VARRON, Economie rurale, 1, 2, 9, par J. Heurgon, Paris, Les Belles Lettres, 1978 ; PLUTARQUE, Vie de Caius Gracchus, 5, 3 ; NICOLET Claude, op.cit.

Peu en accord avec la grande famille des Scipions, il avait pourtant épousé la fille de Scipion dit l'Africain, prénommée Cornelia, une dame que l'on disait aussi vertueuse que cultivée¹⁷.

Femme de lettre et femme de tête, Cornelia avait choisi de confier l'éducation de ses fils à deux maîtres grecs : Diophane de Mytilène et Menelaos de Marathos, qui leur enseignent les arts et la rhétorique, ainsi qu'à un philosophe stoïcien, Blotius de Cumes. Celui-ci, dans la ligne de Panaetius¹⁸ dont nous reparlerons, paraît avoir eu une réelle influence sur ses élèves.

212 Tiberius Sempronius Gracchus

Tiberius, petit-fils du célèbre « Africain », issu de la nobilitas la plus en vue, était donc devenu un jeune homme cultivé, initié aux arts et à la philosophie grecque très en vogue dans la haute société de son temps, même si cet engouement ne fut pas sans quelques contestations et expulsions de philosophes dont les thèses, jugées trop audacieuses par des sénateurs sourcilieux, risquaient de « compromettre », pensaient-ils, les équilibres internes de la République...

A l'âge de dix-sept ans, il fait ses premières armes en Afrique sous le second Scipion, mari de sa sœur, et est témoin de la destruction de Carthage.

Il est ensuite nommé questeur en Espagne, au service de l'infortuné consul Caius Hostilius Mancinius. Mêlé, à ce titre, aux graves difficultés de l'armée romaine devant la ville forte celtibère de Numance, il est chargé de négocier une paix honorable et permet par son action le retrait en bon ordre de l'armée républicaine. Blâmé à son retour à Rome par le Sénat qui s'offusque de conditions entraînant les militaires à reconnaître leur défaite, il est soutenu par les parents et amis des soldats ainsi épargnés, qui forment une grande partie du peuple, et renforce ainsi encore une popularité que ses qualités naturelles avaient déjà grandement contribué à établir.

Son éventuelle carrière militaire en a-t-elle néanmoins été brisée ? En a-t-il gardé quelque rancœur à l'encontre de ceux qui, non contents de ne point le soutenir, avaient envisagé de le livrer à l'ennemi en même temps que le consul ?

¹⁷ On dit qu'après la mort de son mari, elle a refusé une proposition d'union avec le roi d'Egypte « pour se consacrer pleinement à l'éducation de ses nombreux enfants ». On érigea sa statue !

C'est en tout cas à cette époque que Tiberius semble prendre personnellement une conscience aiguë des difficultés du recrutement militaire. Lors d'un voyage, il constate également que la campagne romaine présente, en de nombreuses régions, beaucoup de terres en friches et pâturages et que – dangereux déséquilibre - une énorme quantité d'esclaves tend à remplacer de plus en plus la paysannerie traditionnelle. Il établit probablement un lien de cause à effet entre ces phénomènes, la petite paysannerie constituant, comme nous l'avons vu, le principal vivier pour la conscription¹⁹.

Il est élu tribun de la plèbe en 133 av. J.-C. pour l'année 132.

213 Caius Sempronius Gracchus

Issu de la même famille et ayant bu aux mêmes sources que son frère aîné, Caius Sempronius Gracchus, de dix ans le cadet de Tiberius, possédait semble-t-il encore mieux l'art de la persuasion. Il savait donner à ses discours un ton théâtral et dramatique qui suscitait d'emblée l'adhésion populaire... D'une éloquence remarquable, il avait sans doute également plus de facilités pour gagner la confiance des élites économiques et politiques, tout en renforçant le rôle du peuple dans la vie publique. Lui aussi avait servi en Espagne, puis il avait participé au triumvirat agraire et exercé la questure en Sardaigne.

Lorsqu'il est élu à son tour tribun du peuple en 124 av. J.-C. pour l'année 123, Appien décrit cette arrivée au tribunat comme se déroulant « contre le Sénat et de la manière la plus brillante »²⁰. Et Plutarque de préciser qu'elle fût célébrée : « par une foule immense que le Champ de Mars ne pouvait contenir »²¹.

2.2. Les réformes proposées

¹⁸ Ou Panaitios, stoïcien grec qui semble à l'origine de l'engouement des Romains pour la philosophie stoïcienne.

¹⁹ «[le peuple romain] voyait que les auxiliaires pour le service militaire allaient lui manquer, et que le maintien de sa puissance serait compromis au milieu d'une si grande multitude d'esclaves. » APPIEN, *Guerres civiles* I,1,8.

²⁰ Ibid., I,21.

²¹ PLUTARQUE, *Vie de Caius Gracchus*, 32.

221 L'action de Tiberius

2211 Les grandes lignes de la réforme

Une fois élu tribun de la plèbe, Tiberius ne tarde pas à déposer un projet de loi agraire qui lui tient à cœur : la « rogatio Sempronia ».

Les principales propositions sont les suivantes :

- 1) Fixer une limite de possession individuelle de l'ager publicus à 500 jugères (125 ha) ; plus 250 jugères (62 ha) par enfant avec un maximum de 1000 jugères (250 ha) par famille.
- 2) Charger un collège de trois membres (les triumviri agris iudicandis adsignandis) d'appliquer la loi, avec des pouvoirs accrus pour récupérer des terres dont l'occupation serait jugée illégitime. Ce collège doit ainsi s'appliquer à délimiter, avec précision, domaine privé (intouchable) et domaine public, afin de réintégrer dans le domaine public les terres que certains « privés » s'étaient indûment appropriées.
- 3) Distribuer les terres ainsi récupérées aux « citoyens pauvres », à raison de 30 jugères par personne (7,5 ha), sous statut « inaliénable ».

Tiberius s'attaque donc seulement à une appropriation indue de certaines parties de l'ager publicus. Il tente également de donner une sorte de prime de natalité en vue de reconstituer une classe paysanne libre.

Mais surtout, il prétend arracher au Sénat une part de ses pouvoirs puisque, jusque-là, il gérait seul et sans autre contrôle que le sien, le domaine public.

2212 L'accueil réservé à sa réforme

Présentée à l'assemblée du peuple, la rogatio se heurte rapidement à la vive opposition, et même au veto d'un tribun, M. Octavius, vraisemblablement manœuvré par le Sénat. Au terme d'une vigoureuse passe d'armes, Tiberius propose la destitution d'Octavius (en dépit de sa sacro-sanctitas) et fait élire à sa place un autre tribun favorable au projet.

Enfin, la loi est votée²², en la radicalisant puisque les distributions de terres devront être limitées à la seule plèbe urbaine.

La commission de trois membres chargés de mener à bien la réforme est constituée. Elle comprend Tiberius, son frère Caius et également son beau-père, l'ancien consul Appius Claudius Pulcher. Le Sénat, bien sûr, se fait tirer l'oreille et ne lui attribue d'abord qu'une somme dérisoire, couvrant tout juste ses frais de fonctionnement.

Parallèlement, Tiberius prend aussi d'autres initiatives sur lesquelles nous n'insisterons pas ici, mais qui ne font qu'alimenter l'ire sénatoriale. Puis, pour mener à terme son projet, il brigue une seconde élection au tribunat.

Ce n'est pas du tout dans les mœurs, et ses adversaires brocardent la manœuvre trahissant de supposées ambitions personnelles.

Au cours de l'été 133 av. J.-C., il en appelle au peuple et réunit ses nombreux partisans au Capitole.

Les sénateurs s'y rendent aussi, en force, emmenés par le grand pontife Scipion Nasica. Quelque trois-cents partisans de Tiberius, dit-on, sont massacrés. Lui-même est tué à la porte de Jupiter capitolin. Les corps sont jetés dans le Tibre.

La persécution continuant, Diophane de Mytilène est tué. Quant à Blotius de Cumes, après un interrogatoire insistant, mené par Scipio Nasica en personne, il doit prendre le chemin de l'exil.

Cependant, malgré la fin tragique de l'un de ses membres fondateurs, la Commission commence ses travaux. Régulièrement constituée, le Sénat ne peut en effet l'empêcher de se réunir, malgré un climat politique très lourd et des difficultés matérielles considérables.

La tâche est immense : on doit organiser la vérification de l'arpentage des terres supposées appartenir au domaine public afin de les distinguer de celles faisant l'objet d'un titre de propriété privée (quiritaire) en bonne et due forme, puis attribuer certaines d'entre elles, sans aliéner le domaine public, à des citoyens-paysans démunis ou à des colons. Quatre commissions se succèdent entre 133 et 121 av. J.-C., procédant régulièrement au remplacement de chaque triumvir malade ou défunt.

²² De rogatio, le projet de réforme devient lex Sempronia.

Il serait hors de notre propos de rechercher les traces de l'action de ces triumvirs. Certains l'ont fait qui concluent, d'ailleurs prudemment, à des « résultats tangibles ». On observe ainsi, entre 131 et 125 av. J.-C. une forte augmentation du nombre de « citoyens » à l'occasion des recensements (+75 000) qui pourrait être une indication que la politique de réattribution des terres commençait à porter ses fruits. On retrouve aussi des bornages précis, surtout en Italie méridionale et concernant de petits lots, ce que l'on peut mettre également au crédit des interventions gracchiennes.²³

222 Caius prend la suite

2221 Le droit fil des dispositions de Tiberius, et beaucoup de nouveautés

A son arrivée au tribunat, Caius réanime, poursuit et élargit les dispositions de la lex Sempronia, mais en prenant soin de l'amender, diplomatiquement, sur quelques points annexes. Par exemple, il exclut des récupérations de terres ressortissant du domaine public celles qui intéressaient particulièrement certains sénateurs...

Il décide de fonder de nouvelles colonies : plusieurs en Italie et une en outre-mer, à Carthage (lex Rubria²⁴). Il met en place une politique dynamique de construction routière²⁵ et surtout, il fait voter un certain nombre de mesures particulièrement novatrices :

- La lex Sempronia frumentaria en faveur de la plèbe romaine : chaque citoyen résidant à Rome doit recevoir tous les mois un boisseau de blé à prix réduit, compensé par une subvention de l'Etat. Cela suppose des achats massifs de blé en Sicile et en Afrique, ainsi que la construction de nombreux et vastes silos.
- Une nouvelle organisation judiciaire introduit dans les tribunaux autant de chevaliers²⁶ que de sénateurs.

²³ Cf. l'ouvrage récent de MARTIN Jean-Pierre, CHAUVOT Alain et CEBEILLAC-GERVASON Mireille, Histoire romaine, Paris, Armand Colin, 2002.

²⁴ Du nom de Caius Rubrius, un ami et partisan de C. Gracchus.

²⁵ Plutarque célébrera ces constructions « veillant tout ensemble à l'utilité, à l'agrément et à la beauté ». In Vie de Caius Gracchus 6, 3 et 7.

²⁶ L'ordre équestre était une noblesse fonctionnelle dont la liste était établie par les Censeurs à chaque lustre. Les critères de sélection de ces quelque 2500 citoyens étaient : la fortune foncière, la bonne réputation de la famille, la valeur morale individuelle. On attribuait alors aux heureux élus un cheval (d'où le terme « équestre »), payé par les fonds publics, ce qui conférait le droit de servir dans la cavalerie – unité d'élite de l'Armée – en tant qu'officier. Compte tenu des interdictions pesant à ce sujet sur la classe sénatoriale, c'était parmi les chevaliers que se recrutaient un certain nombre d'hommes d'affaires, appelés « chevaliers-publicains ». On les trouvait

- On transfère aux chevaliers la responsabilité des tribunaux chargés de juger les gouverneurs de province, tout en leur accordant l'immunité absolue.
- L'exploitation (et la dîme) de la province d'Asie (lex de Asia) est attribuée aux chevaliers.
- On réserve à ces mêmes chevaliers des places d'honneur dans les théâtres, aux côtés de celles des sénateurs (lex theatralis).
- On confère à tout citoyen un « droit d'appel ».

Ajoutons à ces dispositions juridiques et réglementaires, une mesure que souligne Plutarque, et dont la signification symbolique ne pouvait passer inaperçue : « En proposant cette loi, il prit dit-on toutes dispositions d'une façon remarquable et, notamment, tandis qu'avant lui tous les orateurs regardaient vers le Sénat et ce que l'on appelle le « Comitium », il fut le premier à parler en se tournant au dehors, vers le Forum. Et c'est ainsi qu'il fut toujours fait depuis. Par cette déviation et modification d'attitude, il opéra une grande révolution : il fit en quelque sorte passer le régime politique de l'aristocratie à la démocratie, en montrant que les orateurs devaient avoir en vue le peuple, et non pas le Sénat ». ²⁷

2222 Une issue tout aussi tragique

Ces dispositions, dans un premier temps, ne suscitent semble-t-il pas l'opposition ouverte du Sénat et permettent à Caius d'être confortablement réélu comme tribun de la plèbe en 122 av. J.-C.

Mais cette même année - probable contre-feu allumé par le Sénat - un tribun de la plèbe, Marcus Livius Drusus, se lance dans une véritable surenchère d'allure démagogique, en proposant notamment :

- ~ la fondation de douze colonies, chacune de 3000 hommes pris parmi les plus pauvres ;
- ~ l'abolition du vectigal pour toutes les terres distribuées depuis 133 av. J.-C., c'est-à-dire depuis l'action de Tiberius.

dans le grand négoce maritime, l'import-export, les marchés avec l'Etat, le fermage des impôts provinciaux (vectigal), la fourniture d'esclaves etc.

²⁷ PLUTARQUE, Vie de Caius Gracchus, 5,4.

Dans le même temps, l'opposition sénatoriale, notamment aux mesures prises en faveur des chevaliers, s'affirme de plus en plus et même se déchaîne, gagnant les rangs de certains des partisans de Caius. Et les chevaliers, véritables bénéficiaires des nouvelles dispositions, se laissent griser par leur nouveau pouvoir et finissent par mécontenter tout le monde. Appien rapporte qu'« ils se laissèrent gagner par degrés à la vénalité ; et lorsqu'ils eurent une fois tâté de ces gains illicites, ils s'y livrèrent avec plus de turpitude, avec une cupidité démesurée que ne faisaient leurs devanciers »²⁸.

Caius n'est donc pas réélu tribun en 121 av. J.-C. Cette même année, un décret met fin à la tentative de colonisation de Carthage²⁹. Il en est outré, lui qui avait déjà commencé, sur le terrain et avec l'approbation du peuple, l'installation sur le site de Carthage (colonia Junonia) de quelque 6000 colons, choisis parmi les sans-terre, et à raison de 200 jugères (environ 50 ha) par famille. Il décide alors de recourir à la force. En réaction, le Sénat vote immédiatement un senatus-consulte ultime qui enjoint aux magistrats de tout faire pour empêcher qu'il arrivât malheur à la République.

En avril 121 av. J.-C., Caius et ses proches amis trouvent la mort sur l'Aventin où ils s'étaient retranchés³⁰. Quelque 3000 de ses partisans sont arrêtés. La plupart seront exécutés sans jugement.

Ainsi donc, à dix ans d'intervalle, deux frères brillants et entreprenants ont donc été tués, dont on ne saurait trop décider, sans risque d'anachronisme aventureux, s'ils étaient plutôt conservateurs, réformistes prudents, réformateurs hardis, ou même franchement révolutionnaires. Ou tout cela en même temps !

En tout cas, comme le remarque François Hinard,³¹ « loin de n'avoir été qu'un épisode dans une histoire déjà longue et mouvementée, le tribunat de la plèbe que les Gracques exercèrent à dix ans d'intervalle, eut des conséquences symboliques, et donc politiques, considérables ».

²⁸ APPIEN, op. cit., dans NICOLET Claude, op.cit., p 77.

²⁹ Faire revivre, même sous la forme d'une colonie, la cité détruite de Carthage, pouvait être considéré comme une impiété puisque le territoire en question avait été déclaré « consacré », au sens de « maudit ». Et aux yeux de certains, cela pouvait même être dangereux. D'autant que les augures, lors de la fondation de la nouvelle Carthage ou Colonia Junonia, avaient été nettement défavorables, du moins aux dires de ceux qui s'opposaient au projet...

³⁰ Caius se serait enfui et, ayant traversé le Tibre, aurait demandé à un esclave de le tuer. Ce qu'aurait fait celui-ci avant de se suicider.

³¹ HINARD François dir., Histoire romaine, t.1 Des origines à Auguste, Paris, Fayard, 2000.

3. Analyse de la crise - les ruptures

3.1. Un regard sur la crise

311 Essai de définition de la crise

On trouve le terme chez Hippocrate et son école. Il indique la phase décisive d'une maladie. De façon plus générale, krisis indiquait chez les Grecs l'acte ou la faculté de distinguer et de choisir, donc de séparer. Notre « critère » porte ce sens-là. Cela explique les connotations de remise en cause, de divergence et de contestation généralement attachées, pour nous, au mot « crise ».

On utilise souvent ce mot dans ce sens spécifique : une théorie, une organisation, une institution, un processus connaît une « crise » qui le met en question dans ses fondements, son fonctionnement, ses visées ou ses résultats... parfois sur l'ensemble de ces données. La crise est alors censée révéler les insuffisances du système qu'elle concerne, sa réelle – ou prétendue – stérilité, sa non-pertinence.

Telle pourrait donc être une première définition de la crise : l'ébranlement d'un système remis en question, soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de sa propre organisation. Ce passage est généralement douloureux, susceptible d'aboutir à la mort du système en question, ou au moins à une révision déchirante de son mode d'organisation ou de fonctionnement.

La crise est ainsi un moment de discontinuité et de rupture, mettant en jeu la valeur et l'existence même d'une organisation, la poursuite d'un processus, la pérennité d'une institution. C'est la survenue plus ou moins brutale d'une ou plusieurs ruptures critiques dans un processus et/ou une organisation, qui se trouve, du coup, confronté(e) à la question de sa pertinence et jusqu'à celle de son existence : voilà qui pourrait finalement en constituer une définition un peu plus précise.

312 Phénomènes annonciateurs d'une crise

Dans bien des cas, on peut voir arriver la perturbation, sauf à se laisser aveugler par des préjugés touchant au confort, au conformisme idéologique, au manque de courage et de lucidité. Ce fut probablement le cas en 1936/1938 où d'aucuns se sont enlignés dans des

illusions pacifistes face à l'hitlérisme, crise majeure qui menaçait à l'évidence les valeurs démocratiques. Ce fut aussi le cas chez nombre d'« intellectuels » dans leur appréciation du totalitarisme communiste sous ses divers avatars historiques.

Pour poursuivre avec l'analogie médicale, rares sont les maladies qui ne sont pas précédées d'une phase de latence, de durée variable, où l'on peut observer des symptômes inattendus et paradoxaux. Une suractivité inexplicée ou au contraire une certaine apathie, une sorte de pesanteur ou une lente et imperceptible aggravation de l'état général, une « démotivation » et une incapacité à réagir peuvent annoncer, pour l'analyste averti, quelque bouleversement majeur en préparation.

C'est peut-être ce qu'observait, sans toutefois en mesurer les effets prévisibles, l'éditorialiste Pierre Vianson-Ponté dans *Le Monde* du 15 mars 1968, avec son désormais fameux constat : "La France s'ennuie". C'est aussi l'état de quasi-paralysie dans lequel se trouvaient les institutions de l'Ancien Régime peu avant la Révolution, avec leur mosaïque de privilèges qui, combinée à un imbroglio administratif total – l'enchevêtrement et la superposition de cadres administratifs ne coïncidant pas – et des juridictions locales extrêmement puissantes³² avaient fini par rendre la gestion du royaume peu efficace³³.

313 La crise comme moteur de l'Histoire

La crise est alors, après qu'un lent travail de l'ombre a contribué à dégrader progressivement une situation, une sorte de soupape de sécurité qui se déclenche lorsque la pression devient intolérable. De fait, si toutes les entreprises humaines connaissent un jour une situation critique de remise en question, et l'Histoire nous en fournit pour l'instant une démonstration sans faille, cette phase est souvent salutaire et permet également d'échapper à une stérile fossilisation.

³² Les parlements, notamment celui de Paris, ont acquis un droit de remontrances consistant à vérifier la conformité des édits et ordonnances royales avec les lois fondamentales. Ce contre pouvoir puissant rappelle un peu celui du tribunal de la plèbe.

³³ Règne après règne, la monarchie française essaye pourtant de combattre tous les « particularismes » qui entravent l'action d'un État moderne. La tutelle des intendants dans les provinces, la lutte contre les parlements, la limitation du nombre de pays d'états soulignent cet effort constant de renforcement du pouvoir central, particulièrement bien illustré par les ministères de Richelieu et de Mazarin, et par le règne personnel de Louis XIV. Pourtant, au bout du compte, la monarchie d'Ancien Régime n'a pas pu – ou pas su – réformer ses cadres administratifs, faiblesse qui conduira, avec d'autres, à la Révolution de 1789.

Il y a là probablement une sorte de loi d'évolution des individus³⁴ comme des organisations, même si le processus est souvent douloureux pour ceux et celles qui le vivent, même si le nouveau système censé en résulter a toutes les chances d'être imparfait.

Pour Hegel, par exemple, l'Histoire s'accomplit dialectiquement à travers toute une succession de soubresauts et de crises. Dans sa Logique, il multiplie les formulations indiquant le caractère nécessaire et fécond du moment critique dans l'évolution de tout système : « La contradiction est la racine de tout mouvement et de toute manifestation vitale ; c'est dans la mesure où elle renferme et vit une contradiction qu'une réalité est capable de mouvement, d'activité, de manifester ses tendances [...] L'abstraite identité à soi ne correspond encore à rien de vivant [...]. Une réalité n'est vivante que pour autant qu'elle renferme une contradiction et possède la force de l'accueillir et de la soutenir [...]. La négation est la pulsation immanente de tout mouvement spontané et vivant »³⁵.

Prévisibles, créatrices et même porteuses d'espoir pour les plus optimistes, les crises, notamment dans leur phase aiguë, n'en restent pas moins délicates à traverser et difficiles à expliquer de façon rationnelle.

314 La phase aiguë

S'il paraît en effet assez aisé de diagnostiquer la dégradation d'un système, ce simple constat ne suffit pourtant pas à expliquer simplement la violence extrême qui caractérise souvent les phases ultimes de remise en question.

Certes, on l'a dit, le processus ou l'organisation se trouve confronté(e) à la question de sa pertinence et jusqu'à celle de son existence, qui est par définition cruciale. Pourtant, de justes réformes, des mesures correctrices adaptées et élaborées dans l'intérêt de tous sembleraient le plus souvent suffisantes pour redresser élégamment les situations les plus compromises.

³⁴ Pensons à la crise nécessaire de l'adolescence.

³⁵ La conception hégélienne peut paraître très optimiste. Le « négatif », souvent tragique, qui anime la crise est en effet censé être le moteur d'une vaste évolution historique vers des formes plus parfaites. C'est « passer sous silence » délibérément tous les systèmes aliénants que diverses crises ont contribué à imposer et mettre en place et qui n'ont été nullement ressentis, loin s'en faut, comme porteurs de progrès ! Cependant, ces systèmes seront à leur tour renversés par de violents et parfois sanglants sursauts de révolte, autrement dit, de nouvelles crises, et l'on retrouve bien ainsi le concept d'accomplissement dialectique de l'histoire.

Or contre toute logique apparente, on assiste généralement à un affrontement le plus souvent violent et irrationnel des volontés, à une radicalisation des points de vue que rien ne laissait particulièrement prévoir.

Tout se passe comme si, à l'image d'une réaction chimique, un mélange de plusieurs éléments conservait un état stable jusqu'à l'introduction finale d'un révélateur, d'un catalyseur qui amorce brutalement la réaction. Pour conserver ce parallèle avec la chimie, tout se passe également comme si, alors que l'on pensait avoir pris toutes les précautions pour réaliser une expérience, la réaction en chaîne se mettait soudain à diverger parce qu'un paramètre marginal non maîtrisé – la température ambiante, le temps de stagnation des produits ou leur ordre d'introduction dans le récipient – a légèrement varié.

C'est précisément cet instant où tout bascule qui est intéressant. Il s'agit de comprendre pourquoi, dans un contexte politique, économique et social donné - la République romaine à la fin du II^e siècle av. J.-C. – les événements peuvent soudain échapper à tout contrôle. Nous allons donc tenter d'identifier les facteurs déclenchant, les ruptures qui pourraient expliquer ce brutal recours à la violence alors que d'autres issues plus rationnelles étaient encore possibles.

Pour résumer ces quelques réflexions, on pourrait dire qu'une crise survient lorsque :

- ~ un système d'organisation – économique, social, politique, idéologique - a beaucoup perdu de sa pertinence. Aussi la crise est-elle le résultat d'un lent, patient travail du « négatif » qui en constitue le point de départ ;
- ~ à un moment donné, des décisions sont prises, des choix sont effectués, des méthodes sont employées qui entraînent des fractures graves dans le système, perturbent sa cohésion et compromettent sa stabilité. Nous appellerons cela des ruptures ;
- ~ enfin les événements paraissent indiquer, parfois avec violence, qu'un nouveau mode d'être est en train de se substituer à l'ancien, ou du moins s'efforce de le remplacer. En d'autres termes, chacun est persuadé que ses intérêts fondamentaux sont en jeu.

3.2. Les ruptures liées à la crise des Gracques

Nous avons dressé en première partie un bilan des problèmes non résolus de la République romaine de cette fin du II^e siècle av. J.-C. et constituant le résultat de ce que nous avons appelé plus haut le lent, patient travail du « négatif ».

Le point de départ est donc bien identifié, et il convient juste de souligner que les conditions étaient réunies depuis plusieurs décennies, probablement au moins depuis la fin des guerres puniques, pour qu'éclate une crise des institutions : une croissance rapide non accompagnée des mutations politiques nécessaires, une paralysie progressive de certains domaines d'activité, une dégradation sensible de la situation politique et sociale et une absence quasi-totale de réaction d'une classe dirigeante figée dans ses privilèges³⁶.

En deuxième partie, nous avons brossé rapidement le portrait des deux frères Gracchus et détaillé les grandes phases de leur action.

De cette description se dégagent quatre éléments essentiels, quatre grandes orientations qui contribuent certainement au soudain embrasement. En d'autres termes, nous pouvons identifier quatre ruptures fondamentales pour la suite tragique de événements :

- ~ la première se situe en amont des faits, avec l'irruption très récente et soudaine de la philosophie grecque dans la vie politique romaine. Les Gracques, dont la mère, Cornelia, avait choisi, on l'a vu, de confier l'éducation à des précepteurs grecs (Diophane de Mytilène, Menelaos de Marathos et surtout le stoïcien Blotius de Cumes) se trouvent ainsi à la pointe de ce nouveau courant en rupture avec des siècles de tradition.
- ~ La seconde réside dans le contenu pratiquement « révolutionnaire » des réformes proposées qui, malgré des aménagements de façade, portent en elles les germes de fractures fortes au sein de la société, et sont en tout cas de nature à se heurter à des intérêts particuliers.

³⁶Certains avaient pourtant déjà tenté de réagir avant que nos deux frères n'entrent en scène. Ce fut notamment le cas de Laelius, un tribun de la plèbe proche de Scipion Emilien, qui fit de vraies propositions de réforme. Nous n'avons pas le détail de son programme, mais sans doute proposait-il déjà de récupérer des terres usurpées au-delà de 500 jugères (125 ha) pour les attribuer aux « sans-terre ». Cependant l'opposition sénatoriale fut à ce point véhémente que, fort prudemment, Laelius retira son projet, ce qui lui valut l'enviable surnom de Sapiens et lui épargna tout ennui : « Caius Laelius, l'ami de Scipion, essaya de redresser la situation mais s'étant heurté à l'opposition des puissants, il craignit le tumulte et renonça à son projet, ce qui lui valut le surnom de « Sage » ou « Prudent » in PLUTARQUE, Vie de Tiberius Gracchus, 8, 5-6.

- ~ La troisième est liée aux méthodes utilisées par les deux frères pour arriver à leurs fins, le plus souvent en marge de la légalité.
- ~ La dernière, enfin, est à chercher dans le sentiment de révolte mêlé à une peur, une crainte pour leur intégrité physique que vont connaître successivement les deux tribuns de la plèbe peu avant leur fin, et qui les poussera peut-être à précipiter les événements par une sorte de fuite en avant.

321 L'influence grecque - les intellectuels

3211 Les stoïciens

Il est difficile de préciser à quelle époque les philosophes grecs ont commencé à s'installer et enseigner à Rome et en Italie. En tout cas, si l'on en croit Pierre Grimal³⁷, les débuts attestés de la philosophie stoïcienne, qui aura la plus grande influence dans la cité romaine, semblent liés à la personnalité d'un certain Panaetius, philosophe issu d'une famille noble de l'île de Rhodes. Celui-ci devint en effet l'ami d'un très haut dignitaire, Scipion Emilien³⁸, et de ceux qui, autour de lui, partageaient ses goûts pour la littérature et philosophie. On appela ce cénacle intellectuel « le Cercle des Scipions ».

La doctrine personnelle de Panaetius ne nous est connue, et de façon plutôt lacunaire, que par les citations de certains auteurs. Il prône semble-t-il une discipline intérieure, à un équilibre intime, garantie d'une insertion juste et active dans la société. L'homme sage est pour lui celui qui, fuyant l'appétit immodéré (*appetitus*), source d'excès et de déraison turbulente et stérile, « veut être utile à lui-même et à autrui ».

Or l'humain, pense également Panaetius, est par nature « social ». Il ne peut donc développer son excellence que par une contribution délibérée à la vie en société.

C'est ainsi que Panaetius, en bon stoïcien, donne une place éminente à l'action politique, car il n'est d'homme digne de ce nom qui ne se mette au service de ses semblables. Le Prince, à la limite, est même serviteur de ses sujets... Voilà qui tranche franchement avec les habitudes politiques romaines.

³⁷ GRIMAL Pierre, *Le siècle des Scipions*, Paris, Aubier, coll. Historique, 1975.

³⁸ Vainqueur de Carthage et des Celtibères en Espagne. Deux fois consul.

N'oublions pas en effet que le philosophe s'adressait à la haute société. Or, comment certains membres de cette aristocratie particulièrement jalouse de ses prérogatives, pouvaient-ils adhérer à de tels principes ?

Peut-être parce que Panaetius a eu l'habileté de développer une idée intéressante et plutôt rassurante : celle de « chef éclairé ». Car est véritablement supérieur, enseignait-il, et peut donc prétendre aux plus hautes fonctions, celui qui a parfaitement assimilé, et qui met délibérément en pratique les valeurs philosophiques fondatrices de l'action privée et publique. Ce personnage-là peut donc être un grand serviteur de l'Etat. Lui seul en est digne !

On comprend alors que Scipion Emilien, issu d'une famille particulièrement huppée, célébrant le culte du héros en toute conscience et acceptation d'une inégalité fondamentale entre les humains, ait reçu avec intérêt la pensée de son ami.

3212 Un virage décisif

Voici donc les sources philosophiques auxquelles Tiberius et son frère Caius se sont abreuvés dans leur jeunesse³⁹ : celles d'un Stoïcisme promouvant l'action généreuse et éclairée, mise au service de la cité et de la nation. Si l'on y ajoute l'éthique de la volonté, la recherche de la justice ainsi que la soumission librement acceptée à un Destin tout puissant, autres piliers de cette école à la fois fataliste et volontariste, nous avons là les conditions pour que l'action politique des deux frères prenne rapidement un caractère absolu, passionnel, « jusqu'au boutiste ».

Il faut remarquer aussi que cette action se situe à un moment où toute la classe politique romaine découvre, selon l'expression de Claude Nicolet, « les plaisirs de l'abstraction, l'attrait et l'utilité des principes »⁴⁰.

Après Panaetius en effet, les principaux stoïciens prirent l'habitude de venir séjourner dans la capitale politique du monde, trouvant souvent asile dans les maisons de la noblesse. Ainsi, peu à peu, bien des hauts personnages de l'Etat se trouvèrent au contact direct de cette pensée nouvelle. Certains, par snobisme, intérêt et parfois même conviction profonde, commenceront à s'en réclamer ; d'autres la combattront.

³⁹ Blotius de Cumes était en effet plutôt, semble-t-il, dans la ligne de Panaetius.

⁴⁰ NICOLET Claude, op. cit, p. 144.

La fracture est donc en place, et un courant « progressiste » peut désormais s'interroger sur les principes régissant le fonctionnement de la société romaine et les remettre plus ou moins consciemment en question. Cela rappelle beaucoup les « lumières » ont précédé et probablement favorisé, sinon inspiré, la révolution française.

322 Un monde nouveau

3221 Les motivations

Il est tout de même difficile, sans minimiser l'incontestable influence stoïcienne reçue de leurs maîtres, de comprendre exactement pourquoi deux jeunes aristocrates, issus de l'une meilleures familles, se sont lancés dans une aventure réformatrice dont il était à prévoir qu'elle susciterait, pour le moins, de vives oppositions !

En particulier les motivations de Tiberius, le premier à emprunter ce périlleux chemin, n'apparaissent pas très clairement en première analyse.

- ~ Certes, la situation du recrutement de l'Armée, nous l'avons vu, avait de quoi l'inquiéter.
- ~ On a évoqué aussi, à titre explicatif, ses difficultés à Numance, et un probable dépit qui en aurait été la conséquence.
- ~ On l'a également soupçonné de vouloir acquérir, par ambition politique, une « clientèle » fidèle auprès des moins nantis.
- ~ On a observé enfin sa réaction « patriotique » lors de ce voyage où il a constaté l'état inquiétant des campagnes ainsi que les risques de déséquilibre liés au dangereux accroissement du nombre d'esclaves.⁴¹

Mais aucune de ces données, prise isolément, ne semble décisive. Peut-être est-ce la combinaison des quatre qui fournirait une clé ?

En tout cas, c'est vraisemblablement surtout dans l'espoir d'être le plus convaincant possible que Tiberius a insisté, dans la présentation de ses propositions de réforme, sur les difficultés de la conscription : la sécurité de l'Urbs risquait d'en être compromise et avec elle

⁴¹ « [le peuple romain] voyait que les auxiliaires pour le service militaire allaient lui manquer, et que le maintien de sa puissance serait compromis au milieu d'une si grande multitude d'esclaves », APPIEN, op. cit., 1,1,8.

toute une politique de conquête à laquelle toutes les catégories sociales avaient finalement un intérêt commun :

« Il exposa que la plus grande partie du territoire de la République était le fruit de la guerre, et que la conquête du reste de l'univers était promise aux Romains ; que dans ces circonstances, ils avaient sur toutes choses à réfléchir qu'ils étaient placés entre l'espérance et la crainte, ou de conquérir le reste du monde par l'accroissement de la population des plébéiens, ou de perdre par sa décadence(...) les conquêtes déjà consommées »⁴².

L'ampleur du projet de Tiberius et plus tard de celui de Caius, ainsi que les moyens envisagés, indiquent cependant chez eux des préoccupations autres que simplement électoralistes ou portant sur les seules difficultés du recrutement militaire, mais plutôt d'une toute autre portée.

3222 Un changement de référence

Sans aller jusqu'à prononcer le terme de « projet révolutionnaire », on peut voir en effet dans l'aventure des Gracques l'amorce historique d'un changement de référence, une aspiration à passer d'une organisation immobiliste où le pouvoir et ses avantages demeuraient aux mains d'une aristocratie très fermée et extrêmement soucieuse de préserver ses privilèges, à une conception plus ouverte et plus « équitable » de l'accès aux richesses et aux responsabilités.

Claude Nicolet analyse ainsi leur action : « prenant appui sur la crise agraire, Tiberius pose en fait le premier, clairement, le problème de la souveraineté du peuple. Caius, dix ans plus tard, s'attaque à la fois à tous les aspects de la société et de la politique romaines (...) ; le premier, il prétend enlever la politique étrangère au monopole du Sénat, y faire intervenir directement le peuple ; le premier, il ose confier les tribunaux politiques à des gens qui ne sont pas sénateurs – amorçant ainsi une sorte de contrôle empirique du Sénat »⁴³.

Pour la première fois depuis la chute des Rois, deux des membres les plus éclairés de la nobilitas établissent un constat lucide des faiblesses de la société romaine, s'interrogent sur

⁴² APPIEN, op. cit., I,1,11.

⁴³ NICOLET Claude, op. cit., p 114.

ses fondements ainsi que ses principes de fonctionnement et formulent des propositions réfléchies pour combattre un immobilisme qu'ils pressentent fatal.

Mais ces propositions heurtent « de plein fouet » le respect fondamental du *mos maiorum*, c'est-à-dire de la tradition, à laquelle sont subordonnés l'ordre et la discipline. Pour un Romain en effet, l'homme compte par ce qu'il représente de passé autant que par ce qu'il est, il ressent un besoin d'ordre et de hiérarchie stable. Toute innovation (*res nova*) est donc perçue instinctivement et en premier lieu comme une révolution, terme extrêmement péjoratif. Et le changement ne peut se faire, bien sûr, qu'au détriment, même relatif, de la toute-puissante aristocratie dirigeante...

Ebranlant les fondements de la société romaine, novatrices, bousculant les intérêts de castes privilégiées, les réformes proposées constituent, malgré les précautions oratoires qui les accompagnent, des éléments de rupture majeurs qui engagent l'avenir du fonctionnement de la République. Le Sénat ne peut dès lors que réagir violemment.

323 Des méthodes « révolutionnaires »

Pour faire passer sa loi et échapper au veto d'Octavius, nous avons vu que Tiberius avait entrepris de le faire destituer par le peuple qui l'avait élu. Or faire destituer par le peuple un tribun élu, au prétexte d'avoir trahi en s'opposant au projet de loi agraire – le mandat reçu par Tiberius lors de son élection - c'était évidemment s'inscrire délibérément en marge de la légalité : un tribun en exercice, protégé par son immunité, ne peut être destitué.⁴⁴

Un seuil nouveau était franchi, un précédent était créé, et la lutte contre le Sénat était inexorablement ouverte.

A fortiori, lorsque Tiberius, comme Caius son frère quelques années plus tard, demande à être maintenu ou renouvelé dans cette magistrature afin d'achever ses réformes

⁴⁴ Plutarque dans sa *Vie de Tiberius Gracchus* (11,6), rapporte l'argumentation que celui-ci développe pour tenter de justifier sa décision : le tribun est certes protégé par sa *sacro-sanctitas*. Il est en effet « consacré » au peuple qu'il représente et défend. Mais si pour des motifs personnels, il en vient à léser le peuple, donc à être infidèle au mandat qui lui a été confié, il est possible, car légitime, de le destituer de sa charge. Ce qui est un appel au suffrage populaire direct !

agraires, c'est en modifier en profondeur la nature. Des notions spécifiquement romaines telles que collégialité, non-rééligibilité⁴⁵ sont ouvertement battues en brèche.

Beaucoup plus encore que le désir de rétablir la justice sociale en redistribuant les terres publiques entre les riches et les pauvres, c'est donc la volonté de modifier les institutions pour les adapter aux exigences d'une morale personnelle qui précipite les événements. Et enfreindre le sacro-saint respect de la tradition depuis la fondation de Rome pour lui substituer la mise en place de programmes personnels, c'est franchir une étape déterminante dans le processus de crise : la réaction de l'institution qui se considère comme « dépositaire » de cette tradition, le Sénat, ne fait dès lors plus aucun doute.

R. Combes analyse ainsi ces épisodes : « Quand les deux frères l'un après l'autre ont demandé à être maintenus ou renouvelés dans leurs fonctions, ils ont réclamé pour le tribunat, et même pour toute magistrature, des responsabilités nouvelles. Le tribun n'était plus seulement chargé de défendre la plèbe contre les consuls, comme à l'origine ; il ne cherchait plus seulement à franchir une étape de la carrière pour atteindre le plus tôt possible les magistratures curules accessibles à tous. Il recevait maintenant des comices tributes, l'assemblée la plus démocratique dans ses structures sinon dans son fonctionnement, la mission de réaliser un programme et il assurait cette charge aussi longtemps qu'il le fallait et tant qu'il restait fidèle à son mandat.

Plus que tout, la société romaine abhorrait l'exercice direct de la souveraineté et c'est au nom de la défense d'une République menacée que Scipion Nasica, alors grand pontife, prit la tête du cortège des assassins de Tiberius »⁴⁶.

Pour tenter de donner aux comices tributes - les moins défavorables aux pauvres⁴⁷ - une plus grande efficacité, les Gracques vont donc utiliser le tribunat comme un puissant levier législatif et politique, et se sentir de taille à passer outre certains principes fondateurs de l'organisation politique romaine. Menacée à double titre, l'aristocratie répondra à deux reprises par la terreur et le massacre.

⁴⁵ Cf. annexe A. Depuis le départ des Rois, tout avait été fait pour éviter une personnalisation jugée dangereuse du pouvoir, d'où des limitations dans le temps des magistratures et leur fractionnement pour éviter les abus.

⁴⁶ COMBES Robert, *La République à Rome*, Paris, P.U.F., p 176.

⁴⁷ Cf. annexe A.

Les différentes ruptures liées aux méthodes employées ainsi mises en évidence sont donc fondamentales : il s'agit bien de bifurcations déterminantes qui vont contribuer à faire prendre à la crise sa tournure tragique.

324 L'initiative de la violence

Une influence « progressiste », des propositions et méthodes pratiquement « révolutionnaires » ont donc contribué à rapprocher la société de la phase de crise aiguë. Pourtant, le sang n'a pas encore coulé, l'irréparable n'a pas encore été commis.

C'est alors que, chacun à leur tour et après avoir imposé leurs réformes, les deux tribuns vont connaître de sérieux revers qui les acculeront à prendre en réaction l'initiative de la violence, ou du moins à créer les conditions qui la favoriseront. Ils le feront par simple peur pour leur intégrité physique comme pour ne pas perdre la face, mélange d'orgueil et de crainte qui favorise grandement le recours à des actes extrêmes.

Tiberius, tout d'abord, va se heurter à une farouche opposition lors de sa tentative de deuxième élection comme tribun de la plèbe, à tel point que la session devra être ajournée au lendemain⁴⁸. Il va alors prendre peur, clamer dans tout Rome sa certitude de périr à cause du ressentiment de ses ennemis et susciter ainsi une grande inquiétude chez ses nombreux partisans qui s'organisent pour résister et le protéger. Les débats peuvent désormais prendre un caractère passionnel.

Le lendemain, la reprise de session des comices dégénère rapidement en un affrontement sanglant : un signal délibéré de Tiberius selon Appien, ou seulement un geste du tribun mal interprété par les citoyens le soutenant d'après Plutarque, suffit à déclencher la première guerre civile de l'histoire de la République romaine.

Dix ans plus tard, le frère cadet va également commettre l'erreur de prendre l'initiative de la violence par l'intermédiaire de ses partisans. Alors que le comportement des chevaliers et la surenchère démagogique du Sénat avaient déjà contribué, on l'a vu, à entamer sa popularité, Caius se heurte à une tentative d'abrogation de plusieurs de ses lois, dont celles décrétant et lui confiant la colonisation de Carthage. Sa position est donc extrêmement

⁴⁸ « Mais comme au cours du vote, on s'aperçut que ses adversaires avaient le dessus, car le peuple n'était pas présent tout entier, ses amis se mirent d'abord à injurier ses collègues pour tirer les choses en longueur ; et puis

menacée : non ré-élu tribun, il perd également l'administration de sa nouvelle province. Et, comme ses opposants sont tout aussi puissants que ceux qui ont assassiné Tiberius, cette déchéance peut également s'avérer fatale.

Sa réaction face à cette véritable provocation est alors naturellement vive : le jour où les lois doivent être cassées, ses partisans occupent une partie du forum et tuent malencontreusement un lecteur, Quintus Antyllis. Ici aussi, les sources divergent sur la raison de ce meurtre : simple manque de contrôle de sa troupe ou désignation implicite du regard par Caius, c'est en tout cas la faute qu'attendaient ses adversaires pour l'éliminer, ainsi que la plupart de sa suite. La répression est féroce. Sur le point d'être pris, Caius se donne la mort.

A dix ans d'intervalle, les deux frères sont donc directement à l'origine du recours la violence, et pour des raisons sensiblement identiques : un mélange de fierté et de peur les poussent à assumer leur destin jusqu'à son terme. Il s'agit ici de la bifurcation ultime, de leur dernier choix lourd de conséquences. D'autres qu'eux moins bien nés, moins bien formés, moins brillants auraient sans doute plié. Ce fut le cas de Laelius vingt ans auparavant.

Ce ne fut pas leur cas.

Laissons finalement à nouveau la parole à Appien pour souligner la profonde rupture qu'ont constitué pour la société romaine les tribunats successifs des Gracques :

«A Rome, la plèbe et le Sénat se querellèrent souvent au sujet de l'établissement des lois, de l'abolition des dettes, du partage des terres conquises, ou à l'occasion de l'élection des magistrats. Toutefois, il ne s'agissait pas de violences civiles, mais seulement de dissentiments et de discordes, dans le respect des lois, et ils arrangeaient cela avec beaucoup de retenue, par de mutuelles concessions. [...] On n'a jamais mentionné un glaive introduit à l'assemblée ni un meurtre de citoyen avant l'époque où Tiberius Sempronius Gracchus était tribun et cherchait à faire voter des lois. Il fut le premier à périr a cours d'une émeute, et avec lui, beaucoup de gens qui se pressaient au Capitole furent tués aux alentours du temple. Après cette abomination, le désordre ne connut plus de restriction car, à chaque occasion, les Romains se divisaient ouvertement les uns contre les autres ; ils portaient souvent des poignards et, de temps à autre, quelque magistrat était assassiné dans un sanctuaire, au Comitium ou sur le Forum. Il s'agissait de tribuns, de préteurs, de consuls ou de candidats à

on congédia l'assemblée, avec ordre de reprendre la séance pour le lendemain. », PLUTARQUE, chez C. Nicolet, op. cit., p. 28.

ces fonctions, ou de personnes notables à d'autres égards. La violence et le désordre ne cessaient de tout envahir peu à peu, comme d'ailleurs un honteux mépris des lois et de la justice »⁴⁹.

⁴⁹ APPIEN, *op. cit.*, I, 1-2.

CONCLUSION

Rome n'a pas saisi l'occasion de juguler, par l'initiative lucide et courageuse des Gracques, une grave crise politique et sociale encore latente, mais qui commençait à se manifester. Cela parce qu'une partie de la classe dirigeante, trop préoccupée de conserver des avantages acquis et, oserait-on dire, une liberté de nuire au nom de ses propres intérêts, s'y est violemment opposée, jusqu'au massacre.

Les Gracques voulaient en premier lieu tenter de corriger les effets pervers de l'appropriation privée, souvent indue, voire frauduleuse, du domaine public et restituer cette partie à des citoyens-paysans qui en avaient été dangereusement spoliés. Car c'était cette petite et moyenne paysannerie qui, mobilisée, avait permis à la Res Publica de s'imposer en Italie et dans tout le bassin méditerranéen. Et c'était elle qui, à nouveau mobilisable, contribuerait à la poursuite de la politique d'expansion et de conquête de l'Urbs. Il était donc temps de restaurer cette classe moyenne et d'en augmenter les effectifs au nom de la sécurité et de l'expansion de la République.

Sous l'influence de philosophes grecs, ils avaient voulu aussi changer l'esprit et la lettre de certaines institutions de la vieille République, totalement figées et de ce fait incapables d'évoluer et de se renouveler.

Malheureusement, leur initiative a été noyée dans le sang, donc radicalement stoppée. Une fois Caius disparu, la plupart des décisions réformatrices qui avaient été adoptées ont été abrogées. La superbe sénatoriale en a été bien sûr renforcée, face à une plèbe dont la condition, souvent difficile, n'a pu être véritablement améliorée. Mais cela a aussi introduit une véritable bipolarisation « radicale » de l'ensemble de la classe politique :

- ~ d'un côté les Optimates, représentant, de façon éminemment conservatrice, une aristocratie extrêmement jalouse de ses prérogatives, sur fond de respect des traditions et des valeurs jugées fondatrices de la République.
- ~ De l'autre, les Populaires, défenseurs de la plèbe, plus ouverts aux courants novateurs, pour ne pas dire « progressistes », venus en grande partie de Grèce.

Affrontements entre ces deux tendances, émeutes et rébellions de plus en plus fréquentes, conduiront bientôt à l'écroulement d'une République désormais franchement malade malade et à l'avènement d'un système nouveau : l'Empire augustéen.

Si l'on voulait tenter de résumer en quelques lignes les grands enseignements à tirer de l'étude de cette grande crise de la République romaine, on pourrait mettre en avant les données suivantes :

- ~ une dégradation, un malaise plus ou moins diffus, parfois clairement ressenti, existent bel et bien dans l'organisation de la société aux structures vieillies. S'en montrent conscients, parmi d'autres, certains représentants d'une élite sociale et politique.
- ~ Ils tentent d'y remédier concrètement par des mesures réformatrices, dont la portée se révèle dépasser de beaucoup l'intention initiale affichée et engage les fondations de la vieille société : des ruptures fondamentales avec la tradition sur laquelle celle-ci s'appuyait sont proposées.
- ~ Une vive opposition de la part éminente et influente des représentants de l'organisation concernée se met donc en place. Les réformateurs doivent alors plus ou moins s'imposer par des initiatives se situant parfois en marge de la stricte légalité.
- ~ Dès lors, par réaction violente et éventuellement armée, un coup d'arrêt est, par deux fois, brutalement imposé à l'avènement d'une organisation fondamentalement modifiée - d'un « monde nouveau », pour reprendre le concept hégélien ;
- ~ il en résultera ensuite une période de stagnation et de renoncement apparent au dynamisme réformateur qui s'exprimait. On peut observer un certain « enfouissement » de celui-ci.
- ~ Mais une violence symptomatique exprimera sporadiquement la permanence du mécontentement, donc de la crise. Le processus « critique » est donc une sorte de fermentation constante dans les profondeurs, qui, de temps à autre, éclate au grand jour.
- ~ Les soubresauts, qu'il importera de savoir décrypter comme autant d'accès fébriles caractéristiques de la crise, conduiront à la ruine du système malgré tous les efforts déployés pour sa conservation ;
- ~ C'est alors que pourra être inaugurée une forme nouvelle d'organisation - l'empire - répondant mieux, fût-ce provisoirement, aux aspirations du plus grand nombre.

C'est en cela que l'on peut parler ici de processus fécond, de rupture créatrice. Ainsi, pour renouer avec les analyses hégéliennes, le mouvement dialectique de l'Histoire ne semble pas s'inscrire d'emblée sur une ligne idéalement ascendante. Il connaît de multiples avatars – avancées, ruptures, stagnations, régressions – où, en dépit de tout, s'exprime sa constance et se fraye son cheminement. Mais l'évolution historique de la société paraît être à ce prix.

La tragique aventure des Gracques nous en a fourni une parfaite illustration.

Annexe A : les institutions politiques

L'historien Polybe a célébré l'équilibre qui unit les trois formes de gouvernement à Rome : « Si nous fixons notre attention sur le pouvoir des consuls, le gouvernement apparaît tout à fait monarchique. Si nous considérons le pouvoir du Sénat, il paraît être aristocratique, et enfin si l'on observe le pouvoir du peuple, il semble être nettement une démocratie »⁵⁰.

1. Apparence démocratique : les assemblées

1.1. Les comices curiates

La plus ancienne était l'assemblée curiate : les comices curiates.

Ces comices furent longtemps réservés aux membres des gentes, puis ouverts aux plébéiens probablement au III^e siècle av. J.-C.

En effet, Romulus avait divisé les membres des gentes en 30 curies. Ces curies étaient à l'origine à la fois des centres de vie religieuse et le cadre de recrutement de l'armée (100 fantassins par curie, 10 cavaliers, 10 pères au sénat).

Leur assemblée, ou comices curiates, manifestait par ses acclamations (suffragium) l'accord du peuple au choix du Roi par le sénat et votait la loi – lex curiata – qui lui attribuait son pouvoir absolu : l'imperium.

Dès le III^e siècle av. J.-C., ces comices ne servent plus guère qu'à voter cette lex curiata de imperio conférant l'imperium aux magistrats élus.

Au II^e siècle av. J.-C., les 30 tribus seront symboliquement représentées par 30 licteurs.

1.2. Les comices centuriates

Leur apparition fait suite aux transformations attribuées au Roi Servius Tullius, qui restructurent la société selon 5 classes fournissant chacune un nombre de centuries pour l'armée. Cette nouvelle organisation intègre les plébéiens à la cité, dans le dessein de les faire servir à l'armée, et fournit l'ossature d'une nouvelle assemblée du peuple, les comices centuriates, dont les pouvoirs s'étendent sur les domaines suivants :

- politique : élection des magistrats supérieurs (censeurs, consuls, préteurs) ;
- législatif : vote des lois proposées par les consuls

- judiciaire : provocatio dans les causes capitales (c'est le droit d'appel au peuple)
- militaire : décisions touchant les déclarations de guerre.

Les comices centuriates sont composés de 193 centuries réparties dans 5 classes censitaires. Il est d'ailleurs à noter que ce principe correspond à une société en pleine prospérité. Les responsabilités militaires et politiques, comme les droits et les profits qu'elles procurent, sont réservés aux plus riches, sans distinction d'origine familiale, à la seule condition que leur inscription dans une des tribus géographiques de Servius leur donne la citoyenneté romaine, car on demande un effort financier important pour assurer l'armement militaire.

Les 193 centuries sont réparties de la façon suivante :

- 18 centuries équestres (hors classe) ;
- 80 centuries de 1^{ière} classe ;
- 20 centuries dans les 2^{ième}, 3^{ième} et 4^{ième} classes ;
- 30 centuries dans la 5^{ième} classe ;
- 2 centuries de musiciens et 2 centuries d'ouvriers, encore utilisables dans l'armée ;
- 1 centurie de prolétaires, parce qu'ils n'offrent d'intérêt pour la cité que par leur enfants (proles signifie progéniture).

Au départ, la 1^{ière} classe a la majorité absolue des votes (98/193). Au II^e siècle av. J.-C., on réduira les 80 centuries à 70 pour éviter la majorité absolue d'emblée, mais l'apanage demeure aux plus fortunés.

Parce qu'ils représentent le peuple en armes, et sont donc potentiellement délicats à manier, les comices centuriates ne se réunissent pas au comitium mais hors du pomerium⁵¹, au Champ de Mars.

Ils perdront peu à peu de leur importance au fil des ans au profit des comices tributes.

1.3. Les comices tributes

C'est à l'origine l'assemblée de la plèbe réunie par les tribuns. Son organisation repose sur le cadre des 35 tribus (définitives à Rome) :

⁵⁰ POLYBE, *Histoires*, Paris, coll. Les Belles Lettres.

⁵¹ Enceinte sacrée de Rome que l'on ne doit jamais franchir en armes sous peine de commettre un sacrilège.

- 4 tribus urbaines attribuées à Servius Tullius ;
- 17 d'abord puis 31 tribus rustiques.

Ensuite, quand les plébiscites ont force de loi, les patriciens y ont accès et elle est présidée par les mêmes magistrats que les comices centuriates, les consuls ou prêteurs.

Ce n'est que pour l'élection des tribuns et des édiles plébéiens que les comices tributes retrouvent le caractère de l'ancien consilium plebis : patriciens exclus – tribun président.

La répartition dans ces tribus est assez inégale. Les 4 tribus urbaines deviennent très peuplées et comportent une majorité de pauvres alors que les rustiques rassemblent les gros propriétaires. Ce sont les censeurs qui font la répartition par tribus lors des recensements quinquennaux. Ils inscrivent d'office les prolétaires, les affranchis et les latins s'il y a lieu dans les tribus urbaines.

Les comices tributes élisent les édiles plébéiens et les tribuns, les édiles curules et les questeurs. Ils exercent surtout l'essentiel du pouvoir législatif par le vote des plebiscita.

La procédure est la suivante :

- L'assemblée siège sous la présidence du magistrat qui l'a convoquée. Celui-ci est l'unique maître de l'ordre du jour et du déroulement des débats. Il rédige sa rogatio et l'affiche 3 semaines avant le début du vote.
- Le vote n'est pas individuel mais collectif : chaque tribu n'a qu'une voix.

2. Apparence monarchique : les magistratures

Les magistrats sont des héritiers du pouvoir royal⁵², mais limité dans le temps par son annualité et fractionné par la collégialité, car seule la dictature échappe au principe général de la collégialité mais ne peut dépasser six mois. Le magistratus, ainsi que le révèle son étymologie (dans magister, le maître, « magis » signifie « plus », alors que le « minis » de minister, serviteur, signifie « moins »), est plus qu'un citoyen, il n'est pas un simple serviteur de la communauté révocable à souhait. Si sa fonction le met à l'abri d'une destitution ou d'un procès, cette immunité disparaît lorsqu'il redevient simple citoyen.

⁵² De l'époque des Rois, ils ont gardé les insignes du pouvoir – du moins les magistrats à imperium – que sont la couleur pourpre, les licteurs et leurs faisceaux et la chaise curule.

Le *cursus honorum*, ou carrière administrative et politique, est réglementé à partir de 180 av. J.-C. par la *lex villia annalis*, avec des restrictions d'âge et l'obligation de respecter un intervalle de deux ans entre chaque magistrature.

Deux premières charges donnent la potestas, c'est-à-dire le pouvoir administratif, et un certain pouvoir d'action (prendre les auspices dans Rome, convoquer et faire voter le peuple pour certaines élections) :

- la questure, dont les quatre, puis huit représentants détiennent la gestion et la garde du trésor public ainsi que des caisses des deux armées consulaires ;
- l'édilité, qui prend en charge l'entretien de la ville et des marchés, les approvisionnements, la police et surtout les jeux publics (l'occasion d'acquérir une grande popularité). Les édiles sont au nombre de quatre : deux plébéiens et deux curules (plébéiens aussi une année sur deux).

Les deux plus hautes fonctions reçoivent de plus l'imperium : droit de vie et de mort, droit de prendre les auspices hors de Rome, commandement des citoyens à la ville comme dans les armées :

- la prêtre, qui recouvre la justice, dont les tenants sont urbains lors des procès entre citoyens, ou pérégrins quand intervient un étranger ; ils deviennent après un an propréteurs, dans les provinces ; leur nombre passe de deux à six, puis huit sous Sylla ;
- le consulat, qui offre la direction de toutes les affaires publiques et le commandement des armées ; au sortir de cette charge, les consuls, toujours au nombre de deux⁵³, deviennent proconsuls à l'armée s'ils sont prorogés, ou plus souvent dans les provinces ; normalement un intervalle de dix ans doit être respecté entre deux consulats.

Il faut encore citer le tribunat de la plèbe⁵⁴, la dictature qui est une magistrature exceptionnelle de six mois et la censure, dont les deux représentants sont hiérarchiquement au-dessus des consuls, mais ne détiennent pas l'*imperium*. Ces derniers sont élus tous les cinq ans pour 18 mois, avec pour fonction de recenser la population selon des catégories censitaires, de tenir la liste du Sénat et de frapper d'infamie un citoyen jugé immoral.

⁵³ Collégialité obligatoire.

⁵⁴ Cf. annexe B.

Avec les guerres puniques, les circonstances exceptionnelles entraînent le recul de l'âge auquel on pouvait briguer la questure, point de départ du cursus honorum, par l'obligation de servir une dizaine d'années l'Etat, notamment à l'armée. Au II^e siècle, il faut avoir 27 ans pour la questure et 36 ans pour le consulat ; au I^{er} siècle, respectivement 29 et 42 ans.

3. Réalité aristocratique : le Sénat

Les sénateurs siègent assis devant un président qui ne dispose d'aucune estrade. Senatus est un mot rattaché à senex, « vieux », le Sénat est donc un conseil d'anciens. Ses membres, appelés aussi patres, sont les chefs des principales familles de Rome. La constitution de la liste des sénateurs se fait automatiquement, car la désignation à la questure est déjà la condition nécessaire et suffisante pour l'entrée au Sénat à partir du II^e siècle. Une fois inscrit, le sénateur siège à vie, sauf s'il est exclu de la liste par l'un des censeurs, chargés de l'établir tous les cinq ans, pour des considérations morales. Le nombre total des sénateurs est de trois cents, mais il varie selon les époques : sous Sylla il sera de six cents, et de neuf cents sous César.

C'est dans l'ordre de l'album que les sénateurs sont appelés à donner leur avis. En tête, le princeps senatus, choisi par les censeurs, est le plus en vue et patricien ; puis dans l'ordre de dignité décroissante, les anciens magistrats censoriens, consulaires, prétoriens, avec un classement interne pour chaque catégorie, selon l'ancienneté de la magistrature, la priorité étant donnée aux patriciens. Le Sénat réunit ainsi tous les grands noms de Rome, tous les membres des grandes familles qu'un défaut trop voyant n'écarte pas a priori de la vie publique. En cela il est différent du Conseil des cités grecques démocratiques qui était soumis à l'Assemblée. Le Sénat romain en effet n'a pas affaire à l'Assemblée mais aux magistrats dans l'exercice de leur rôle autonome. Sa force est faite de la soumission des magistrats aux conseils qu'il donne. Car en principe, il ne donne que des consultations, les senatus consultes, qui ne sont pas des ordres puisqu'ils contiennent toujours l'expression restrictive « s'il lui [leur] semble bon ». Mais les magistrats offrent une docilité totale, parce que les sénateurs possédant l'influence sociale que procurent la naissance et la richesse, l'utilisent efficacement lors des élections et peuvent faire et défaire la carrière d'un magistrat.

Les attributions du Sénat sont :

- le pouvoir suprême en matière de finances : il gère les biens de la cité, fixe les effectifs des armées et les crédits affectés aux opérations
- la politique étrangère de Rome : il désigne et reçoit les ambassadeurs, décide de la paix ou de la guerre (par l'intermédiaire des comices centuriates qui restent soumis à son auctoritas)
- la répartition des provinces : il exerce sur les plus hauts magistrats la pression indirecte de ses faveurs et disgrâces car il désigne les provinces pour les consuls et prêteurs de l'année, proroge ou non les précédents dans leur gouvernement⁵⁵
- le privilège d'accorder à un général vainqueur le droit d'organiser son triomphe
- le pouvoir religieux : il décide des fêtes et des cultes nouveaux et assure également les auspices lors de la vacance totale de l'imperium
- enfin, à partir de 121 av. J.-C. et de la lutte contre C. Gracchus, le recours au senatus consulte ultime, ordonnant aux consuls de faire en sorte que « l'Etat ne souffre aucun dommage ». Formule vague, mais qui permet au nom de la sécurité de l'Etat de mettre à mort sans jugement qui l'on veut et qui suspend donc toutes les garanties légales.

⁵⁵ Cf. la réforme de Gracchus sur ce sujet en 123 av. J.-C.

Annexe B : la lutte de la plèbe pour l'égalité, le tribunat de la plèbe

Il serait trop long et complexe de chercher à élucider l'origine du clivage que l'on observe dans la société romaine à partir du V^e siècle av. J.-C. entre la plèbe et le patriciat. Il faut simplement constater que le départ des Rois et l'instauration de la République (509 av. J.-C.) coïncident avec ce qu'il est convenu d'appeler la clôture du patriciat.

Les rois Etrusques avaient en effet tenté de fondre l'ensemble de la population romaine en un peuple unique. Servius Tullius, notamment, en remplaçant les tribus à définition gentilice par des tribus géographiques, avait permis à tous les habitants de la ville de s'intégrer à la cité : le domicile suffisait pour acquérir la qualité de citoyen.

Mais les gentes, conscientes de leurs prérogatives, profitent du départ des Rois pour se livrer à une nette politique de réaction, s'appuyant sur la cohésion due à leur structure et à leurs cultes particuliers. Comme il n'y a pas de constitution écrite et que la connaissance du droit est un privilège réservé aux seuls patriciens, les plébéiens se sentent vite exclus de la vie publique. Même les plus riches d'entre eux ne peuvent espérer s'intégrer socialement, du fait notamment de l'interdiction des mariages mixtes, c'est-à-dire des mariages entre nobles et ceux qui ne le sont pas.

Un nouveau cadre politique est mis en place, avec des tâtonnements, destiné à remplacer la monarchie. Il est fondé sur :

- l'annualité des magistratures ;
- leur collégialité : 2 consuls.

Les consuls appartiennent à l'ordre sénatorial. Le sénat est fixé à 300 membres. Aux 100 patriciens primitifs s'ajoutent 200 notables. Le sénat, véritable fief aristocratique, est donc fondé sur la naissance mais aussi sur la richesse. C'est de cette assemblée qu'émanent les consuls, chefs du pouvoir exécutif.

La masse plébéienne n'ayant pas accès aux magistratures, il s'ensuit très vite une lutte violente entre la plèbe et le patriciat⁵⁶.

⁵⁶ Ce n'est pas à proprement parler une lutte des classes. C'est la couche supérieure de la plèbe, sorte de haute bourgeoisie plébéienne, qui brigue le pouvoir et le dispute à l'aristocratie, plutôt terrienne.

1. Premier assaut : création du tribunat de la plèbe

Le premier assaut de la plèbe est donné, d'après Tite-Live, en 494 av. J.-C. La situation financière de Rome n'est alors pas brillante, car la cité est soumise depuis un siècle à la pression constante de ses voisins (Eques, Volques et surtout Véies), ce qui contribue à attiser les rivalités. L'infanterie plébéienne a acquis une importance de plus en plus grande dans les combats. Le développement du système des hoplites a entraîné peu à peu, comme en Grèce depuis le VII^e siècle av. J.C., avec la puissance militaire du peuple, l'accroissement du sentiment que ce dernier avait de son importance et l'augmentation de son activité politique.

Le rôle décisif dans la nouvelle tactique revenant donc à l'infanterie lourde, fournie par les riches plébéiens qui peuvent payer l'équipement, c'est dans ce groupe que les ambitions politiques se manifestent le plus clairement.

C'est une sécession armée, connue comme l'épisode de l'Aventin où la plèbe se retranche, qui va permettre la création d'une magistrature particulière, le tribunat de la plèbe, en 493 av. J.-C. Celui-ci comprend d'abord 2 tribus, puis 4 à partir de 471, puis 10.

Les tribuns de la plèbe ne sont pas de véritables magistrats car ils ne disposent ni du pouvoir d'initiative (à l'origine), ni surtout du moindre pouvoir exécutif, ils ne reçoivent pas l'imperium. Leur fonction est de défendre les intérêts des plébéiens contre des décisions publiques ou privées qui les lèseraient, ce sont donc en quelque sorte des médiateurs. Ils se voient confier deux droits particuliers :

- le jus auxilii, droit de défense qui les amène à s'opposer directement à l'action des consuls
- et le jus intercessionis ou droit de veto, dont ils ne peuvent user que dans des affaires mettant en jeu les plébéiens et dans des limites qui feront l'objet de longues contestations : un veto préalable à l'égard d'un projet de loi par exemple.

Seul un plébéien peut devenir tribun de la plèbe et cette charge leur procure une protection officielle : ils sont sacrosancti, c'est-à-dire « inviolables ». Ce terme comportant une valeur religieuse, quiconque porterait atteinte à leur personne se rendrait coupable d'un crime et même d'un sacrilège et serait maudit. Le tribun possède donc le droit de réunir la plèbe en assemblée et de soumettre une proposition à son vote.

Les décisions prises, ou plébiscites, doivent alors avoir l'assentiment des patriciens et du Sénat qui leur confère l'auctoritas et les transforme en lois. Les prérogatives du tribunal de la plèbe, outre la dictature, ne sont affectées que d'une restriction : le tribun redevient un simple particulier à un mille (1479m) du pomerium, il est donc sans pouvoir dans l'armée. Notons que seule la dictature entraîne la suppression de ses droits.

2. La loi des XII tables

Dans le même temps, les plébéiens s'attaquent aussi aux structures sociales du patriciat qui était le seul à connaître le droit (de nature rituelle et religieuse) en réclamant la publication d'un code écrit, les XII tables, en 450 av. J.-C.

Deux commissions successives de décemvirs, prenant provisoirement la place des consuls en 451 et 450 av. J.-C., leur donnèrent en partie satisfaction par la « loi des XII tables », sorte de code civil dont les lois furent gravées sur douze tables de bronze. Cette publication fut un succès pour la plèbe, mais elle portait tout de même la marque du patriciat : confirmation de la puissance du Pater Familias, droits renforcés pour la propriété foncière individuelle et surtout interdiction des mariages mixtes. Mais les Décemvirs se conduisirent en tyrans la seconde année. Cela entraîna une nouvelle sécession, armée, de la plèbe pour chasser les Décemvirs. En 449 av. J.-C. les consuls sont rétablis.

3. Une lente évolution favorable à la plèbe

En 445 av. J.-C., un nouveau scandale éclate lorsqu'un tribun nommé Caius Canuléius dépose deux projets de lois demandant :

- l'abrogation de la loi interdisant le mariage mixte (conubium)
- l'obligation que l'un des deux consuls soit plébéien.

Les plébéiens, pour faire pression sur les patriciens, refusent alors de partir à la guerre contre les Eques et les Volsques. La guerre civile menace, une répression armée est envisagée. Mais devant la menace réelle des ennemis, les patriciens cèdent : le jus conubii est tout d'abord accordé puis, un peu plus tard, les patriciens choisissent pour le second point des revendications de C. Canuléius une solution pour sauver les apparences et créent la charge de tribun militaire à pouvoir consulaire. Ceux-ci sont tout d'abord au nombre de 3, puis 4 et enfin 6. Ils répondaient en principe au désir de la plèbe de partager pleinement les plus hautes

responsabilités. Ce poste existe de 444, et surtout de façon à peu près ferme à partir de 426 jusqu'en 367 av. J.-C.

Quand le consulat s'installe définitivement, il s'ouvre institutionnellement aux plébéiens grâce aux décisions obtenues par le tribun Licinius. Les lois Liciniennes de 367 av. J.-C. concernent le domaine agraire et les dettes et stipulent que l'un des deux consuls doit être plébéien. Cette dernière mesure ne rentre véritablement en vigueur qu'en 326 av. J.-C., mais en légalise du moins la pratique.

Les années qui vont de 367 à 287 av. J.-C. voient une conquête des magistratures par la plèbe, à l'exception de quelques fonctions de caractère religieux tel le rex sacrorum. Et au début du III^e siècle av. J.-C., l'égalité civile des patriciens et des plébéiens est à peu près réalisée.

En 287 av. J.-C. a lieu la dernière sécession de la plèbe pour lequel le Dictateur Hortensius dut donner satisfaction aux plébéiens révoltés. Après les lois Hortensiennes, les plébiscites n'ont plus besoin de l'auctoritas du Sénat pour avoir force de loi.

La société a donc beaucoup évolué sous la pression et de nouveaux clivages se sont créés.

On a assisté pendant tout le IV^e av. J.-C. à la formation d'une nouvelle classe dirigeante constituée des patriciens mais aussi de celles des riches familles plébéiennes qui ont accédé aux magistratures, puisque cette nouvelle nobilitas regroupe non plus les gens bien nés mais ceux qui sont passés par une magistrature curule (ce qui suppose une belle fortune). Cette classe n'est pas encore fermée et accueille des homines novi. Elle trouve dans la plèbe pauvre une clientèle utile à son prestige et à son pouvoir politique, ce qui entraîne également une évolution de la notion de clientèle, jadis réservée aux seules gentes patriciennes.

BIBLIOGRAPHIE

- ~ APPIEN, Les guerres civiles à Rome, livre I, par J.-I. Combes-Dounous, Paris, Les Belles Lettres, 1993.
- ~ ASSA Jeannine, Les grandes dames romaines, Paris, Seuil, coll. « Le temps qui court », 1958.
- ~ BORDET Marcel, Précis d'histoire romaine, Paris, Armand Colin, coll. U., 1972 (2^e éd.).
- ~ CICERON, Laelius: De l'amitié, par R. Combès, Paris, Les Belles Lettres, 1993.
- ~ COMBES Robert, La République à Rome, Paris, P.U. F. 1972.
- ~ HONDT (d') Jacques, Hegel, Paris, P.U.F., 1967.
- ~ FREDOUILLE Jean-Claude, Dictionnaire de civilisation romaine, Paris, Larousse, 1968.
- ~ GARAUDY Roger, La pensée de Hegel, Paris, Bordas, coll. « Pour connaître... », 1966.
- ~ GINESTIER Paul, La Pensée de Camus, Paris, Bordas, coll. « Pour connaître... », 1964.
- ~ GRIMAL Pierre, Le siècle des Scipions, Rome et l'hellénisme au temps des guerres punique, Paris, Aubier-Montaigne, coll. Historique, 1975.
- ~ HARMAND Louis, Société et économie de la République romaine, Paris, Armand Colin, coll. U2, « histoire ancienne », 1993.
- ~ HEGEL Friedrich, Phénoménologie de l'esprit, trad. J. Hippolyte, Paris, Aubier, 1947.
- ~ HINARD François dir., Histoire romaine, t.1, Des origines à Auguste, Paris, Fayard, 2000.
- ~ LE GLAY Marcel, VOISIN Jean-Louis, LE BOHEC Yann, Histoire romaine, Paris, P.U. F. 1999 (6^e éd.).
- ~ MARTIN Jean-Pierre, CHAUVOT Alain, CEBEILLAC-GERVASON Mireille, Histoire romaine, Paris, Armand Colin, 2002.
- ~ NICOLET Claude, Les Gracques, crise agraire et révolution à Rome, Paris, Julliard, coll. « Archives », 1971.
- ~ PEREZ Antoine, La société romaine, Paris, éd. Ellipses Edition Marketing S.A., 2002.
- ~ PERRIN Yves, Rome, paysage urbain et histoire (II^e siècle av. - II^e siècle apr. J.-C.), Paris, coll. Hachette Sup., 2002.
- ~ PLUTARQUE, Vies parallèles, Vies de Tibérius et Caius Gracchus, par L. Moulinier, Paris, Classiques Garnier, 1955.
- ~ POLYBE, Histoires, Paris, coll. Les Belles Lettres.

- ~ ROBIN Léon, La Morale antique, Paris, P.U.F. coll. « Nouvelle encyclopédie philosophique », 1947.
- ~ ROMAN Danièle et Yves, L'identité romaine et la culture hellénistique, Paris, SEDES, Coll. « Regards sur l'Histoire », 1994.
- ~ VARRON, Economie rurale, par J. Heurgon, Paris, Les Belles Lettres, 1978.

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	1
1. Les problèmes de société à l'arrivée des Gracques.....	2
1.1. Aspect social : le problème agraire.....	3
111 Lois de répartition des terres.....	3
112 Une société très inégalitaire.....	4
113 L'Etat en partie directement responsable.....	5
114 Les conséquences des guerres.....	5
1.2. Aspect politique.....	6
121 Problème militaire.....	6
1211 Pour être soldat, il faut payer l'impôt.....	6
1212 La paupérisation entraîne des problèmes de recrutement.....	7
1213 Paupérisation et patriotisme.....	7
122 Problème de clientélisme.....	7
1221 Une plèbe urbaine croissante et en difficulté économique.....	7
1222 Les dérives du système.....	8
123 Problème institutionnel : la puissance du tribunat de la plèbe.....	10
2. Les Gracques et leurs réformes.....	12
2.1. Deux frères bien nés, bien éduqués.....	12
211 Une noble lignée.....	12
212 Tiberius Sempronius Gracchus.....	13
213 Caius Sempronius Gracchus.....	14
2.2. Les réformes proposées.....	14
221 L'action de Tiberius.....	15
2211 Les grandes lignes de la réforme.....	15
2212 L'accueil réservé à sa réforme.....	15
222 Caius prend la suite.....	17

2221 Le droit fil des dispositions de Tiberius, et beaucoup de nouveautés.....	17
2222 Une issue tout aussi tragique.....	18
3. Analyse de la crise - les ruptures	20
3.1. Un regard sur la crise	20
311 Essai de définition de la crise	20
312 Phénomènes annonciateurs d'une crise.....	20
313 La crise comme moteur de l'Histoire.....	21
314 La phase aiguë.....	22
3.2. Les ruptures liées à la crise des Gracques	24
321 L'influence grecque - les intellectuels.....	25
3211 Les stoïciens.....	25
3212 Un virage décisif.....	26
322 Un monde nouveau	27
3221 Les motivations	27
3222 Un changement de référence	28
323 Des méthodes « révolutionnaires »	29
324 L'initiative de la violence	31
<u>CONCLUSION</u>	34
<u>Annexe A : les institutions politiques</u>	37
1. Apparence démocratique : les assemblées	37
2. Apparence monarchique : les magistratures.....	39
3. Réalité aristocratique : le Sénat	41
<u>Annexe B : la lutte de la plèbe pour l'égalité, le tribunat de la plèbe</u>	43
1. Premier assaut : création du tribunat de la plèbe.....	44
2. La loi des XII tables.....	45
3. Une lente évolution favorable à la plèbe.....	45